

Remarques préliminaires – Projets de délibération

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 novembre 2022

**DIRECTION GENERALE
CELLULE CONSEIL**

- Procès-verbaux des séances du 18 octobre 2022**
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance de la Réunion annuelle conjointe ainsi que le procès-verbal du Conseil communal du 18 octobre 2022 ont été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

2. Démission d'une Conseillère communale
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 disposant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Vu les courriels datés des 04 et 13 octobre 2022 par lequel Mme Camille Heylens fait part de sa démission de ses fonctions de Conseillère communale;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Accepte la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale.

3. **Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2;

Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le premier candidat en ordre utile, pour le groupe ECOLO est M. René Robaye et qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir:

- être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 §1, 1° à 3° du CDLD);
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
 - l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);
 - l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);
 - le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
 - l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
 - l'incompatibilité entre les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Valide les pouvoirs de M. René Robaye. .

PROJET

4. **Remplacement d'une Conseillère communale et prestation de serment**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les incompatibilités, conflits d'intérêts et conditions d'éligibilité;

Vu l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que, dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix ou en cas de parité de voix dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant d'une part, que les conseillers communaux préalablement à leur entrée en fonction, prêtent en séance publique le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" et d'autre part, que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriels datés des 04 et 13 octobre 2022 par lequel Mme Camille Heylens présente sa démission en tant que Conseillère communale;

Attendu que M. René Robaye arrive, dès lors, en ordre utile dans le tableau des suppléants du groupe ECOLO;

Vu sa délibération de ce jour examinant les conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant et validant les pouvoirs de M. René Robaye.

Attendu que M. René Robaye réunit toutes les conditions pour pouvoir être installé en qualité de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Arrête:

Les pouvoirs de M. René Robaye sont validés.

M. René Robaye prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD et dont la teneur suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

La Présidente le déclare installé en qualité de Conseiller communal et lui adresse des félicitations.

5. **Commissions communales: composition - modification**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §1 en vertu duquel "Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal."

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu ses délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de Mme Camille Heylens de sa fonction de Conseillère;
- à l'installation de M. René Robaye en qualité de Conseiller.

Vu le courriel du 21/10/2022 de Mme Quintero Pacanchique Carolina relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO en remplacement de Mme Camille Heylens;

Vu le courriel du 27/10/2022 de Mme Coraline Absil relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe MR;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022 et du Collège du 08 novembre 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Mailen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seuimois François	PS
Tory Khalid	PS
De Gand Anne	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS

Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Demartea Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Équipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Demartea Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
-----------------------	-------------

Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
Robaye René	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Demarteau Loïc	DéFi

Jacquet Farah	PTB
---------------	-----

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Patricia Grandchamps	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

6. **Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - remplacement du suppléant**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations du Conseil du 15 octobre 2019 et du 28 juin 2022 désignant M. Yves Deltombe en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M. Pierre Stordeur.

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents a été renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de désigner M. Simon Guissard, agent du service Nature et Espaces verts en tant que suppléant de M. Yves Deltombe représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, en lieu et place de M. Pierre Stordeur

7. **Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - remplacement du suppléant**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations du 24 janvier 2019 et du 28 juin 2022 désignant Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, en qualité de représentante de la Ville au Bureau du Comité de Rivière Haute-Meuse, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M. Pierre Stordeur.

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Haute Meuse a été renouvelé pour les années 2023, 2024, 2025;

Considérant que Monsieur Simon Guissard a été désigné au sein du Service Nature et Espaces verts comme l'agent chargé du suivi du Contrat de Rivière Haute-Meuse à la place de Monsieur Pierre Stordeur ;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne Monsieur Simon Guissard, agent du Service Nature et Espaces verts en tant que suppléant de Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, à l'assemblée générale et propose à l'assemblée générale de désigner M. Simon Guissard au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, en lieu et place de Monsieur Pierre Stordeur.

8. **Assemblée générale ordinaire: BEP**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale BEP informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Anne-Marie Cisternino-Salembier
 - Charlotte Bazelaire
- Pour le PS:
 - José DAMILOT
- Pour ECOLO:
 - Charlotte Mouget
- Pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

PROJET

9. **Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu les courriels des 24 et 28 octobre de l'intercommunale BEP Expansion Economique informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;
- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;
- Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration;
- Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Franco Mencaccini
 - Stéphanie Scailquin
- Pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour ECOLO:
 - Carolina Quintero Pacanchique
- Pour le MR:
 - Anne Barzin

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué

dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023 ;
 - Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;
 - Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration;
 - Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10. **Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre de l'intercommunale BEP Environnement informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Christophe Capelle
 - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO
 - Anne De Gand
- Pour le MR:
 - Charlotte Deborsu

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Environnement.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

PROJET

11. **Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: BEP Crématorium**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale BEP Crématorium informant la Ville que les prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont fixées au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Catherine Casseau-Guyot
- Pour le PS:
 - Marine Chenoy
- Pour ECOLO:
 - Camille Heylens
- Pour le MR:
 - Luc Gennart

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- de valider chacun des points y liés:
 - Assemblée générale ordinaire:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023.
 - Assemblée générale extraordinaire:
 - Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
 - Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

12. **Assemblée générale ordinaire: IDEFIN**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale IDEFIN informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au jeudi 15 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Patricia Grandchamps
- Pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 de l'intercommunale IDEFIN.
- de valider les points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
 - Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

PROJET

13. **Assemblée générale ordinaire: AIEG**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mercredi 14 décembre 2022;

Considérant que la Ville a été informée de l'assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 28 octobre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale AIEG;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir:

- Plan stratégique 2023-2025 ;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Dorothee Klein
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël
- Pour le MR:

- Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale AIEG,
- de valider chacun des points y liés:
 - Plan stratégique 2023-2025 ;
 - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

PROJET

14. **Assemblée générale ordinaire: IMIO**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mardi 13 décembre 2022;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 26 octobre 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation des nouveaux produits et services.
- Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que le Secrétariat général a transmis en date du 26 octobre 2022 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
 - Catherine Casseau-Guyot
 - Véronique Delvaux
- pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour ECOLO:

- Carolina Quintero Pacanchique
- pour le MR:
 - Etienne Nahon

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO.
- de valider chacun des points y liés:
 - Présentation des nouveaux produits et services.
 - Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
 - Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

15. **Assemblée générale ordinaire: INASEP**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Vu le courrier du 27 octobre 2022 de la société intercommunale INASEP informant la Ville que l'assemblée générale ordinaire est fixée au 21 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale INASEP;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Anne Oger
 - David Fiévet

- Pour le PS:
 - Khalid Tory 🇲🇷
- Pour ECOLO
 - Christine Halut
- Pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale INASEP.
- de valider chacun des points y liés:
 1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
 2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
 3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
 4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
 5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
 6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
 7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

16. **Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courrier du 26 octobre 2022 de l'intercommunale Trans&Wall informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mercredi 14 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale Trans&Wall;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan stratégique 2023-2025 ;
- Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
- Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Dorothée Klein
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël

- Pour le MR:
 - Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale Trans&Wall,
- de valider chacun des points y liés:
 - Plan stratégique 2023-2025 ;
 - Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
 - Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
 - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci l'intercommunale précitée.

17. Convention de partenariat avec la Province de Namur: fin
VILLE DE NAMUR
GESTION DES COMPETENCES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu sa délibération du 31 mai 2018 par laquelle il adopte la convention de partenariat avec l'ASBL Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur;

Attendu que ladite convention prévoit la mise en location des appartements à Middelkerke et à Wimereux, en octroyant un tarif préférentiel aux institutions publiques qui sont partenaires; que la réduction consentie par cette ASBL sur les locations était équivalente à la réduction octroyée par l'institution publique en partenariat, avec un maximum de 10% pour chacune des parties;

Vu le courrier du 28 septembre 2022 par lequel l'ASBL service social du personnel de l'administration provinciale de Namur informe qu'il y a lieu désormais de déclarer cet avantage à l'ONSS en DMFA (réduction de 10%) pour les travailleurs concernés;

Attendu qu'il est impossible d'effectuer cette déclaration pour les personnes qui ne sont plus en activité au sein de la Ville ou qui dépendent d'une autre institution;

Attendu que, de surcroît, l'avantage octroyé n'est plus très intéressant pour les travailleuses et travailleurs;

Considérant que la Ville peut résilier à tout moment la convention de partenariat moyennant un préavis de 2 mois;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Met fin à la convention de partenariat avec l'ASBL Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur.

**DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
BUDGET ET PLAN DE GESTION**

**18. Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle
VILLE DE NAMUR
BUDGET ET PLAN DE GESTION**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2021 par laquelle il adopte le budget initial 2022, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022 ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant cependant que certaines erreurs matérielles ont été constatées au service ordinaire en ce qui concerne la concordance du budget 2022 de la Régie foncière après sa MB1-2022 ;

Considérant une des mesures de soutien aux pouvoirs locaux décidées lors du conclave budgétaire de la Région wallonne, clôturé le 07 octobre 2022, consistant en une indexation de 3,22% de la subvention APE qu'il serait opportun d'intégrer dans cette demande de réformation ;

Considérant que le CPAS ne prévoit finalement pas de solliciter une majoration de la dotation communale dans sa MB2-2022, au vu de l'augmentation du forfait INAMI et de dépenses de personnel réduites suite à des difficultés de recrutement, et qu'il est dès lors nécessaire de maintenir le montant de la dotation communale à 20.618.099,47 €, soit équivalent au montant après MB1-2022, afin d'assurer la concordance avec le budget 2022 du CPAS après sa MB2-2022 ;

Considérant que certaines recettes non prévues ont été perçues (en antérieurs et à l'exercice propre) depuis la clôture des travaux budgétaires relatifs à la MB2-2022 et qu'il serait opportun de les intégrer dans cette demande de réformation ;

Considérant la nécessité de prévoir à nouveau une dépense de 3.100,00 € en antérieurs (2018) suite à la suppression erronée d'un engagement encore ouvert relatif à l'actualisation des plaquettes pédagogiques du Pavillon de l'aménagement urbain (NID) afin de pouvoir acquitter une facture due à la SPRL Greenpig (n° d'entreprise BE0812.393.905) ;

Considérant, en outre, un courriel reçu du SPF Finances en date du 21 octobre 2022 informant que la réestimation 2022 en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques sera transmise à toutes les villes et communes en date du 28 octobre 2022 et qu'il serait ainsi opportun d'intégrer cette adaptation lors de la réformation de cette MB2-2022 afin de budgétiser au mieux cette recette pour l'exercice 2022 ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations à réaliser, qu'il serait approprié d'adapter le montant du prélèvement permettant d'alimenter la provision "Plan Oxygène" afin d'équilibrer le résultat global du service ordinaire, le solde à l'exercice propre devant être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations à réaliser ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter une réformation de la MB2-2022 ordinaire afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 922/161-01 : 766.076,58 € au lieu de 733.947,96 €, soit une augmentation de 32.128,62 € (R) ;
- Article budgétaire 922/263-01 : 123.078,69 € au lieu de 151.433,60 €, soit une diminution de 28.354,91 € (R) ;
- Article budgétaire 922/271-01 : 1.706.481,60 € au lieu de 1.772.882,08 €, soit une diminution de 66.400,48 € (R) ;
- Article budgétaire 922/893-01 : 294.891,88 € au lieu de 302.391,88 €, soit une diminution de 7.500,00 € (R) ;
- Article budgétaire 00025/465-02 : 10.780.763,06 € au lieu de 10.444.451,71 €, soit une augmentation de 336.311,35 € (R) ;
- Article budgétaire 831/435-01 : 20.618.099,47 € au lieu de 21.206.865,66 €, soit une diminution de 588.766,19 € (D) ;
- Article budgétaire 552/272S5-01 : 15.983,30 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 15.983,30 € (R) ;
- Article budgétaire 104/380ZP-48-2019 : 420.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 420.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 930/124AU-48/2018 : 3.100,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 3.100,00 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : adaptation du montant en fonction de la réestimation à recevoir du SPF Finance ;
- Article budgétaire 00066/958-01 : adaptation du montant du prélèvement afin que le solde à l'exercice propre soit être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations qui précèdent ;

Considérant qu'une erreur technique a été constatée au service extraordinaire en ce qui concerne l'inscription d'une dépense de 25.000,00 € relative à un subside d'investissement (rénovation des vestiaires du club de football de l'Arquet) qui aurait dû être prévue aux articles budgétaires 764/522-53/2021/20210112 (dépense) et 764/961-51/2021/20210112 (recette) en lieu et place respectivement des articles budgétaires 764/724-60/2021/20210089 et 764/961-51/2021/20210089 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter également une réformation de la MB2-2022 extraordinaire, sans impact sur le résultat, afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 764/724-60/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (D) ;

- Article budgétaire 764/522-53/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (R) ;

Considérant que cette demande de réformation de la MB2-2022 ordinaire et extraordinaire sera portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 15 novembre 2022 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 24 octobre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre par laquelle il sollicite la réforme de la MB2-2022, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle comme suit :

- Article budgétaire 922/161-01 : 766.076,58 € au lieu de 733.947,96 €, soit une augmentation de 32.128,62 € (R) ;
- Article budgétaire 922/263-01 : 123.078,69 € au lieu de 151.433,60 €, soit une diminution de 28.354,91 € (R) ;
- Article budgétaire 922/271-01 : 1.706.481,60 € au lieu de 1.772.882,08 €, soit une diminution de 66.400,48 € (R) ;
- Article budgétaire 922/893-01 : 294.891,88 € au lieu de 302.391,88 €, soit une diminution de 7.500,00 € (R) ;
- Article budgétaire 00025/465-02 : 10.780.763,06 € au lieu de 10.444.451,71 €, soit une augmentation de 336.311,35 € (R) ;
- Article budgétaire 831/435-01 : 20.618.099,47 € au lieu de 21.206.865,66 €, soit une diminution de 588.766,19 € (D) ;
- Article budgétaire 552/272S5-01 : 15.983,30 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 15.983,30 € (R) ;
- Article budgétaire 104/380ZP-48-2019 : 420.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 420.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 930/124AU-48/2018 : 3.100,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 3.100,00 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : adaptation du montant en fonction de la réestimation à recevoir du SPF Finance ;
- Article budgétaire 00066/958-01 : adaptation du montant du prélèvement afin que le solde à l'exercice propre soit être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations qui précèdent ;
- Article budgétaire 764/724-60/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/522-53/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (R) ;

Les résultats des services ordinaire et extraordinaire, après réformation de la MB2-2022, s'établissent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre (avant adaptation des	+ 237.566.914,70 €

additionnels à l'I.P.P.)	
Dépenses de l'exercice propre (avant adaptation du prélèvement alimentant la provision "Plan Oxygène")	- 237.180.095,89 €

Résultat de l'exercice propre	+ 386.818,81 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 181.330,25 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 568.149,06 €
Prélèvement sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global ordinaire	0,00 €
Service extraordinaire (montants inchangés)	
Recettes de l'exercice propre	+ 122.442.753,38 €
Dépenses de l'exercice propre	- 115.257.233,10 €

Résultat de l'exercice propre	+ 7.185.520,28 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 3.706.074,01 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 24.086.838,57 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.195.244,28 €

Résultat global extraordinaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Prend connaissance de la demande de réforme de la MB2-2022, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle.

ENTITES CONSOLIDEES

19. CPAS et fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers: exercice 2022 - modifications budgétaires n°2 - prorogation du délai de Tutelle VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Considérant que la MB2-2022 du CPAS et des Fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers sont soumis à la Tutelle d'approbation du Conseil communal qui prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, portant ce délai à un total de soixante jours;

Considérant qu'il est attendu que le Conseil de l'Action Sociale approuve les modifications budgétaires n°2 de 2022 du CPAS et de ses trois Fondations en sa séance du 27 octobre 2022 et que les documents utiles seront dès lors réceptionnés à la Ville au plus tôt le 28 octobre 2022, soit ultérieurement au dernier Collège utile relatif au Conseil communal du 15 novembre 2022;

Considérant que les délais d'analyse et la date de réception des documents relatifs à la MB2-2022 du CPAS et de ses trois Fondations ne permettent donc pas d'instruire les dossiers pour le Conseil communal du 15 novembre 2022;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ces dossiers, le Département de Gestion financière demande une prorogation du délai de Tutelle de sorte que les MB2-2022 du CPAS et de ses trois Fondations puissent être présentées au Conseil communal du 13 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Proroge à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant les modifications budgétaires n°2 de 2022 du CPAS et des Fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers, portant dès lors ce délai de Tutelle à un total de soixante jours.

20. **Zone de Secours NAGE: exercice 2022 - modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
- Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
- Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 03 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
- Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
- Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 04 octobre 2022 et figurant au dossier ;
- Attendu que la dotation définitive 2022 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 6.534.444,72 € (+ 208.138,32 € par rapport à la MB1-2022) ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 24 octobre 2022;
- Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,
- Prend connaissance de la deuxième modification budgétaire de la zone de secours NAGE;
 - Fixe la dotation 2022 définitive au montant de 6.534.444,72 €. La dépense sera imputée sur l'article 35155/435-01 du budget 2022.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

21. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2021 - réformation VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 réformant le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- un relevé périodique des collectes ;
- une situation patrimoniale complète ;
- de régulariser la situation des bénévoles ;
- de mettre en place des déclarations de créance en bonne et due forme pour chaque dépense ;
- de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des frais inutiles sur ses comptes bancaires inemployés, notamment en clôturant ceux-ci ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 mai 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 17 mai 2022 ;

Considérant, suite à une analyse préalable du compte 2021 par le D.G.F., que celui-ci constate des manquements importants concernant les remarques formulées préalablement et que la situation tend à s'aggraver :

- 35 dépenses sont présentées sans déclaration de créance ;
- certaines dépenses sont effectuées au profit de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne ou de membres de la Fabrique alors que ces dépenses concernent d'autres personnes (prédicateur et enfants de chœur) ;
- absence de 6 factures rendant les dépenses y relatives non justifiées ;
- des recettes remboursées par l'ASBL Œuvres paroissiales sans pièce justificative (collectes et sacrements) ;
- des recettes et dépenses extraordinaires (sonorisation) non inscrites au compte 2021, sans inscription budgétaire préalable ;

- une avance sur salaire de 2.000,00 € au profit du clerc sans qu'aucune demande ne figure dans le compte et sans la moindre récupération de celle-ci lors des mois suivants ;

Attendu dès lors que le D.G.F a considéré le compte 2021 comme étant incomplet et que cela a été notifié à ladite Fabrique par courriers simple et recommandé en date du 21 juin 2022 (avec copie à l'Evêché) ;

Attendu qu'en date du 30 septembre 2022, le D.G.F. a reçu un courriel dont les pièces jointes comportent une note datée du 21 septembre 2022 reprenant le relevé des collectes et des funérailles, une explication relative aux déclarations de créance, l'engagement de clôturer le compte bancaire inutile, les relations avec l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, la situation de l'acquisition de la sonorisation à l'extraordinaire, la preuve du remboursement de l'avance sur salaire et la situation patrimoniale de la Fabrique au 31 décembre 2021 ;

Considérant dès lors que les trois premières remarques émises lors de la réformation du compte 2020 ont été prises en compte par la Fabrique et que celle-ci s'est engagée à clôturer certains comptes bancaires inutilisés afin d'éviter des frais superflus ;

Attendu que le classeur reprenant l'ensemble des pièces justificatives (factures, mandats de paiement et extraits de compte) a été déposé au D.G.F. en date du 07 octobre 2022, date à laquelle il est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Jambes Montagne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de chœur », il y a lieu de rectifier le montant de 54,54 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du versement de cette indemnité destinée aux enfants de chœur à un membre de la Fabrique qui devra rembourser la Fabrique de ce montant de 54,54 € ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparations de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 217,02 € par le montant corrigé de 115,16 € en raison de la comptabilisation de deux achats auprès d'une société dont les seules pièces justificatives sont rédigées sur une feuille de bloc-notes et non d'une facture établie en bonne et due forme ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encre, ... », il y a lieu de rectifier le montant de 651,41 € par le montant corrigé de 426,71 € en raison de l'absence de factures probantes ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est rappelé à la Fabrique de mettre en place des déclarations de créance adéquates pour chaque dépense réalisée en liquide par un membre de la Fabrique et qu'il est demandé à la Fabrique de privilégier les virements bancaires pour le remboursement de ces dépenses ;

Considérant également que le remboursement des frais de déplacement de la nettoyeuse s'effectue au forfait alors qu'il devrait se faire sur base d'une déclaration de créance reprenant les dates des prestations, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus par cette personne, et se baser sur des circulaires relatives aux indemnités kilométriques ou, à tout le moins, sur base de tickets de bus ou au prorata d'un abonnement en fonction du nombre de jours prestés ;

Considérant que la Fabrique a des relations avec les Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, que cette association est une ASBL reprise sous le numéro d'entreprise 0758.574.957 et qu'à ce titre, cette dernière est tenue au formalisme requis par la législation en vigueur, notamment pour l'établissement de factures ou de notes de débit en bonne et due forme ;

Considérant que la Fabrique a réalisé une dépense d'un montant de 13.499,99 € pour l'acquisition d'une sonorisation, sans inscription budgétaire et sans financement (à part une

avance des Œuvres paroissiales de 7.000,00 €), alors qu'il est régulièrement rappelé aux Fabriques d'église, via l'intermédiaire de décisions du Conseil communal ou encore de lettres circulaires, que ce type de dépense ne peut être engagé sans une décision préalable du Conseil communal quant à l'octroi d'un subside dédié (sauf financement par fonds propres sur base de recettes de la Fabrique) ;

Considérant cependant qu'un dossier de subsidiation a finalement été présenté mais que celui-ci est actuellement incomplet car il ne contient pas une demande expresse du Conseil de Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

1. Réforme les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique	Montants réformés par la Ville
Chapitre II des dépenses ordinaires		
Article 21 (Traitement des enfants de chœur)	54,54 €	0,00 €
Article 27 (Entretien et réparations de l'église)	217,02 €	115,16 €
Article 45 (Papiers, plumes, encre, registres, ...)	651,41 €	426,71 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique, se présentent après réformation comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	48.764,48 €	inchangé
<i>dont dotations communales</i>	42.236,16 €	inchangé
Total des recettes extraordinaires	13.976,78 €	inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	10.710,10 €	inchangé
Total des recettes	62.741,26 €	inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtés par l'Évêché	10.499,89 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	34.096,15 €	33.715,05 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.266,68 €	inchangé
Total des dépenses	47.862,72 €	47.481,62 €

Résultat de l'exercice 2021	+ 14.878,54 €	+ 15.259,64 €
-----------------------------	---------------	---------------

2. Demande à la Fabrique d'église de Jambes Montagne, et ce dès l'élaboration de son compte 2022, de :

- mettre en place les déclarations de créance adéquates en cas de paiement en liquide ;
- privilégier au maximum les paiements au moyen de virements bancaires ;
- prouver l'utilisation des chèques ALE et les déplacements de la nettoyeuse au moyen de déclarations de créance ou sur l'honneur ;
- veiller à recevoir des documents probants (factures ou notes de débit) de la part de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne (n° d'entreprise 0756.574.957) qui est une association contrainte à un certain formalisme prévu par différentes législations.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Namur Saint-Paul approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 25 septembre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le courrier d'approbation (non signé) de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires extrait du logiciel de gestion comptable Religiosoft par le D.G.F. en date du 07 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet ;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 647,00 € le montant repris à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Quote-part travailleur ONSS », afin de tenir compte des indexations des salaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 39,91 € le montant repris à l'article 18e du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Divers (recettes ordinaires) », afin de prendre en compte des recettes imprévues au budget initial 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 200,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage et électricité », afin de prendre en compte l'augmentation du prix de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.000,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation du prix du mazout ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.500,00 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Traitement de la nettoyeuse », afin de prendre en compte les prestations supplémentaires de la nettoyeuse en 2022 ainsi que les indexations salariales ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2,00 € le montant repris à l'article 41 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Remise allouée au trésorier », afin de prendre en compte le calcul après modification du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 2,00 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance contre l'incendie », afin de couvrir l'augmentation de l'article 41 ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 3.013,09 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul ;

Considérant que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul qui se présente comme suit :

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art.17 (Supplément communal)	15.696,81 €	+3.013,09 €	18.709,90 €
Art. 18a (Quote-part travailleur)	1.300,00 €	+647,00 €	1.947,00 €
Art.18e (Divers – recettes ordinaires)	0,00 €	+39,91 €	39,91 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art.5 (Éclairage et électricité)	300,00 €	+200,00 €	500,00 €
Art.6a (Chauffage)	1.700,00 €	+1.000,00 €	2.700,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art.26 (Traitement nettoyeuse)	4.500,00 €	+2.500,00 €	7.000,00 €
Art.41 (Remise trésorier)	23,50 €	+2,00 €	25,50 €
Art.48 (Assurance incendie)	230,00 €	-2,00 €	228,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	17.466,81 €	21.166,81 €
<i>dont dotation communale</i>	15.696,81 €	18.709,90 €

Total des recettes extraordinaires	5.965,69 €	Inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	5.965,69 €	Inchangé
Total des recettes	23.432,50 €	27.132,50 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	2.960,00 €	4.160,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	20.472,50 €	22.972,50 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	23.432,50 €	27.132,50 €
Résultat de l'exercice 2022	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 18.709,90 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

23. Fabrique d'église de Suarlée: budget 2023 - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 09 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 21 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Suarlée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la réformation du compte 2021 de ladite Fabrique demandant à celle-ci de présenter, au plus tard lors du dépôt de projet de budget 2023, l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier ;

Considérant cependant que la demande de présentation de l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier n'a pas été honorée par la Fabrique ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

1. Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 09 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	28.882,88 €
<i>dont dotation communale</i>	25.948,03 €
Total des recettes extraordinaires	4.381,36 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	4.381,36 €
TOTAL DES RECETTES	33.264,24 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.055,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.209,24 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	33.264,24 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

2. Demande, une nouvelle fois, à la Fabrique d'église de Suarlée de transmettre sa situation patrimoniale mobilière et immobilière au Département de Gestion financière, et ce au plus tard lors du dépôt de son compte 2022.

La dépense d'un montant de 25.948,03 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

24. **Fabrique d'église de Wartet: budget 2023 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wartet, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché, à la Ville de Namur et à l'Administration communale d'Andenne en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil communal de la Ville d'Andenne en date du 19 septembre 2022 et transmis à la Ville de Namur le 03 octobre 2022, soit avant l'expiration du délai imparti fixé au 05 octobre 2022, ledit budget est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Wartet, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 décembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wartet, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 17 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
----------	---

Total des recettes ordinaires	9.251,55 €
<i>dont dotation communale Namur</i>	2.625,19 €
<i>dont dotation communale Andenne</i>	241,36 €
Total des recettes extraordinaires	26.954,45 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	20.454,45 €
TOTAL DES RECETTES	36.206,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.312,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.394,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6.500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	36.206,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 2.625,19 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

25. **Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2023 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Loup, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 24 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	67.107,33 €
<i>dont dotation communale</i>	64.719,33 €

Total des recettes extraordinaires	12.278,67 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	12.278,67 €
TOTAL DES RECETTES	79.386,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	18.272,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	61.114,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	79.386,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 64.719,33 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. **Fabrique d'église de Champion: budget 2023 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Champion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Champion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Champion, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	26.950,23 €
<i>dont dotation communale</i>	25.558,23 €

Total des recettes extraordinaires	2.976,77 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	2.976,77 €
TOTAL DES RECETTES	29.927,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.205,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	24.722,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	29.927,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 25.558,23 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

27. **Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2023 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du programme de gestion comptable Religiosoft par le Département de Gestion financière en date du 29 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Paul, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	19.989,13 €

<i>dont dotation communale</i>	16.853,13 €
Total des recettes extraordinaires	10.235,37 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	10.235,37 €
TOTAL DES RECETTES	30.224,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.710,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.514,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	30.224,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 16.853,13 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

28. **Fabrique d'église de Saint-Marc: budget 2023 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 04 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Saint-Marc, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Marc, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 04 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	22.938,77 €
<i>dont dotation communale</i>	21.052,52 €

Total des recettes extraordinaires	9.197,96 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>9.197,96 €</i>
TOTAL DES RECETTES	32.136,73 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.600,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.536,73 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.136,73 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 21.052,52 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

29. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 03 octobre 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du logiciel comptable Religiosoft des Fabriques d'église par le Département de Gestion financière en date du 06 octobre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Sainte-Julienne, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 06 décembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé "Aide à la gestion du patrimoine", il y a lieu de rectifier le montant de 100,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison de l'oubli des nouveaux tarifs 2023 de l'Évêché (100,00 € par lieu de culte) ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé "Supplément communal", afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	112.095,62 €	112.195,62 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c (Aide à la gestion du patrimoine)	100,00 €	200,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	130.401,73 €	130.501,73 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>112.095,62 €</i>	<i>112.195,62 €</i>
Total des recettes extraordinaires	50.418,34 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>20.752,34 €</i>	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	180.820,07 €	180.920,07 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	24.400,00 €	24.500,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	126.754,07 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	29.666,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	180.820,07 €	180.920,07 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 112.195,62 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

30. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 22 juillet 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 21 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré-Coeur, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 21 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 15.095,96 € en raison de l'absence de recettes extraordinaires compensant les dépenses extraordinaires prévues au budget 2023 ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu de diminuer de 15.095,96 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	54.821,80 €	39.725,84 €
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subsides extraordinaires de la Commune)	0,00 €	15.095,96 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	64.203,40 €	49.107,44 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>54.821,80 €</i>	<i>39.725,84 €</i>
Total des recettes extraordinaires	16.337,69 €	31.433,65 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>16.337,69 €</i>	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	80.541,09 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	13.715,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	51.730,13 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	15.095,96 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	80.541,09 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 39.725,84 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

31. Fabrique d'église de Wépion Vierly: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Wépion Vierly, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2022 », il y a lieu de rectifier le montant de 18.455,53 € par le montant corrigé de 2.600,17 € en raison d'une erreur dans le calcul du résultat présumé de 2022 par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Manuel d'inventaire », il y a lieu de rectifier le montant de 150,00 € par le montant corrigé de 300,00 € en raison de la non application du tarif 2023, à savoir un montant de 100,00 € par lieu de culte reconnu ;

Considérant qu'à l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'application des tarifs 2023 du Diocèse ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'augmenter de 16.030,36 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	60.977,57 €	77.007,93 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice 2022)	18.455,53 €	2.600,17 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c (Manuel d'inventaire)	150,00 €	300,00 €
Article 50u (Divers : Adresse mail Diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	64.869,28 €	80.899,64 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>60.977,57 €</i>	<i>77.007,93 €</i>
Total des recettes extraordinaires	18.455,53 €	2.600,17 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>18.455,53 €</i>	<i>2.600,17 €</i>
TOTAL DES RECETTES	83.324,81 €	83.499,81 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	21.465,00 €	21.615,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	61.859,81 €	61.884,81 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	83.324,81 €	83.499,81 €

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé
-----------------------------	--------	----------

La dépense d'un montant de 77.007,93 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

32. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice précédent », il y a lieu de rectifier le montant de 622,84 € par le montant corrigé de 11.962,47 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remise allouée au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 700,00 € par le montant corrigé de 654,20 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique pour cette remise qui doit correspondre à 5% du total des recettes ordinaires dont il faut déduire le supplément communal et la quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu de diminuer de 11.385,43 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	36.655,16 €	25.269,73 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice précédent)	622,84 €	11.962,47 €
Dépenses ordinaires		
Article 41 (Remise allouée au trésorier)	700,00 €	654,20 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	49.739,16 €	38.353,73 €
<i>dont supplément communal</i>	36.655,16 €	25.269,73 €
Total des recettes extraordinaires	15.622,84 €	26.962,47 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	622,84 €	11.962,47 €
TOTAL DES RECETTES	65.362,00 €	65.316,20 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.040,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	38.322,00 €	38.276,20 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	15.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	65.362,00 €	65.316,20 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 25.269,73 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

33. Fabrique d'église de Fooz Wépion: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/Actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Fooz Wépion, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2022 », il y a lieu de rectifier le montant de 13.012,81 € par le montant corrigé de 9.831,26 € en raison d'une erreur dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022 par la Fabrique d'église ;

Considérant qu'à l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'entrée en application de nouveaux tarifs diocésains pour 2023 ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'adapter le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion et de rectifier le montant de 40.368,53 € par le montant corrigé de 43.575,08 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Foz Wépion comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	40.368,53 €	43.575,08 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice 2022)	13.012,81 €	9.831,26 €
Dépenses ordinaires		
Article 50u (Divers – Adresse mail Diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	46.453,68 €	49.660,23 €
<i>dont supplément communal</i>	40.368,53 €	43.575,08 €
Total des recettes extraordinaires	13.012,81 €	9.831,26 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	13.012,81 €	9.831,26 €
TOTAL DES RECETTES	59.466,49 €	59.491,49 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	14.995,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.471,49 €	44.496,49 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	59.466,49 €	59.491,49 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 43.575,08 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

34. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché, en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Notre-Dame, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remise allouée au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 8,50 € par le montant corrigé de 7,50 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique d'église ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu de diminuer de 1,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Notre-Dame ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17	10.384,38 €	10.383,38 €
Dépenses ordinaires		
Article 41 (remise allouée au trésorier)	8,50 €	7,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	10.534,38 €	10.533,38 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>10.384,38 €</i>	<i>10.383,38 €</i>
Total des recettes extraordinaires	28.731,12 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>8.731,12 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	39.265,50 €	39.264,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.000,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	15.265,50 €	15.264,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	20.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	39.265,50 €	39.264,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 10.383,38 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2023 - réformation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 juin 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 août 2022, admis par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du logiciel comptable Religiosoft des Fabriques d'église par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle le dossier est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Jambes Velaine, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Adresse mail diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'application des nouveaux tarifs 2023 de l'Evêché ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 25,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	28.811,19 €	28.836,19 €
Dépenses ordinaires		
Article 50n (Divers : Adresse mail diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	32.110,93 €	32.135,93 €
<i>dont supplément communal</i>	28.811,19 €	28.836,19 €
Total des recettes extraordinaires	15.666,21 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2021</i>	15.666,21 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	47.777,14 €	47.802,14 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.324,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	35.453,14 €	35.478,14 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	47.777,14 €	47.802,14 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 28.836,19 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

36. **Fabrique d'église de Namur Saint Joseph: budget 2023 - réformation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 08 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 20 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'au montant total général du Chapitre II des dépenses ordinaires, il y a lieu de rectifier le montant de 28.548,99 € par le montant corrigé de 28.549,00 € en raison d'une erreur matérielle d'addition des montants de ce Chapitre II ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu d'augmenter de 0,01 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	24.120,76 €	24.120,77 €
Dépenses ordinaires		
Total général du Chapitre II des dépenses ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	29.054,95 €	29.054,96 €
<i>dont supplément communal</i>	24.120,76 €	24.120,77 €
Total des recettes extraordinaires	18.304,04 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	8.804,04 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	47.358,99 €	47.359,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.310,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.500,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	47.358,99 €	47.359,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 24.120,77 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

RECETTES ORDINAIRES

37. Règlement-taxe sur les exploitations de carrières VILLE DE NAMUR RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que l'exploitation de carrières et l'extraction de roches sont une source de nuisances et de désagréments pour les citoyens et pour l'environnement (bruits, poussières, impact esthétique, ..., etc);

Considérant que le charroi des véhicules destinés à transporter les roches extraites en vue de leur commercialisation peut provoquer des dégradations des voiries utilisées;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège du 25 octobre 2022;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Art. 2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales (ci-après les contribuables) qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Ville.

Art. 3 : Taux

3.1. Pour l'exercice 2023, le montant de la taxe est fixé à 50.000 €.

La taxe est répartie entre les contribuables au prorata du nombre de tonnes de roches extraites des carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des contribuables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

3.2. Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 avril.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au contribuable.

Art 9 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration à l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. **PIV: acquisition, livraison, montage et réception de modules de jeux pour enfants de 6 à 12 ans destinés à Jambes et Vedrin - projet**
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le Plan d'actions approuvé par le Gouvernement wallon le 3 décembre 2021, et notamment l'action n° 5.2 : "Réhabilitation d'aires de jeux pour favoriser et encourager la cohésion sociale dans les quartiers concernés",

Vu le rapport établi en date du 14 octobre 2022 par le responsable du Service Jeunesse justifiant le remplacement de plusieurs modules de jeux devenus obsolètes de par leur âge, leur usure et l'évolution des normes de sécurité;

Considérant que les sites concernés sont:

- Jambes, rue Comognes de Jambes,(Espace du Petit Ry).
- Jambes Parc d'Amée, avenue du Parc d'Amée.
- Vedrin, croisement de la rue Joseph Wanet et la rue fond de Bouge.

Vu le cahier des charges N° E2627 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Fourniture, livraison, montage et réception de modules de jeux pour enfants de 6 à 12 ans";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal le 25 octobre 2022,

Décide :

2. d'approuver le cahier des charges N° E2627 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%).
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

La dépense, d'un montant estimé à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 761/725-60 / 20220057 "PIV - Aménagement des aires de jeux" du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée de la manière suivante :

- par subside à concurrence de 80%, soit pour un montant de 96.000,00 € TVAC (79.338,84 € HTVA - TVA : 21%)
- par emprunt pour le solde à concurrence de 20%, soit pour un montant de 24.000,00 € TVAC (19.834,71 € HTVA - TVA : 21%)

PROJET

39. **Acquisition de camionnettes: projet**
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi le 17 octobre 2022 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il justifie l'acquisition de 4 (QP) camionnettes supplémentaires dont (3 véhicules électriques):

- 1 véhicule pour le Service Eco-Conseil (équipe bien-être animal);
- 2 véhicules pour le Service Technique Voirie (coordination cimetières et arrivées de nouveaux agents);
- 1 véhicule pour le Service Enseignement (livraison des repas scolaires);

Vu le cahier des charges N° E2626 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de camionnettes";

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots:

- Lot 1 (Camionnette fourgon charge utile minimum 800 kg (QP: 1)), estimé à 50.000,00 € TVAC (41.322,31 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Petite camionnette fourgon électrique charge utile minimum 500 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Petite voiture mixte électrique charge utile minimum 300 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Camionnette fourgon électrique charge utile minimum 1000 Kg (QP: 1)), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats d'autos et de camionnettes »;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 18 octobre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal le 25 octobre 2022,

Décide:

4. d'approuver le cahier des charges N° E2626 "Acquisition de camionnettes" et le montant estimé s'élevant à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%).
5. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette dépense estimée à un montant global de 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-52/20220016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt, sous réserve de MB2/2022 et son approbation par l'autorité de tutelle.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30 disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la s.a. AASV en date du 22 juin 2021 pour l'aménagement du site du château de Suarlée: démolition d'un entrepôt, la reconstruction de 8 appartements et 2 maisons unifamiliales et la construction d'un immeuble de 6 appartements et 4 maisons unifamiliales;

Attendu qu'il y a lieu de créer une nouvelle voirie privée avec parkings telle que prévue au projet;

Considérant le souhait exprimé par le Conseil communal en date du 25 février 2016 de féminiser davantage les noms des espaces publics et voiries à dénommer ou à renommer;

Attendu qu'une liste de 16 noms a été adoptée en sa séance du 15 décembre 2016;

Attendu que parmi cette liste, le nom de la Vicomtesse de Baré est retenu pour dénommer cette nouvelle voirie qui va être créée parallèlement à la rue Philippe Deponty;

Considérant la brève notice biographique de cette personne:

- Vicomtesse de Baré (1887-1984), née Princesse Berthe de Sal-Kirbourg, princesse allemande habitant à Temploux et y décédée. Pendant la guerre, elle intervint à de nombreuses reprises auprès des autorités allemandes pour aider soldats et civils belges.

Vu le plan schématisant les lieux;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 1er octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Retient la dénomination "Clos Vicomtesse de Baré"

41. **Entre les rues des Carmes et Godefroid: dénomination d'une voirie piétonne**
VILLE DE NAMUR
DATA OFFICE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30, disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF intérieur, relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Vu le permis unique délivré en date du 26 avril 2022 pour la création d'une liaison piétonne entre la rue des Carmes et la rue Godefroid, afin de permettre l'accès à l'ensemble de futurs logements avec parking souterrain, aux rez-de-chaussée dédiés aux professions libérales et aux commerces, ainsi qu'une salle de fitness;

Vu l'accord émis par le Conseil communal en sa séance du 18 janvier 2022 sur cette nouvelle voirie à créer;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer cette nouvelle voirie;

Considérant le souhait exprimé par le Conseil communal en date du 25 février 2016 de féminiser davantage les noms des espaces publics et voiries à dénommer ou à renommer;

Attendu qu'une liste de 16 noms a été adoptée en sa séance du 15 décembre 2016;

Attendu que parmi cette liste le nom de Evelyne Axell est retenu pour dénommer cette nouvelle voirie;

Considérant la brève notice biographique de cette personne:

- Evelyne Axell née Namur en 1935 et y décédée en 1972, artiste, principale figure du Pop Art en Belgique;

Vu le plan schématisant les lieux;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 1er octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Retient la dénomination "Venelle Evelyne Axell".

42. Abbaye de Marche-les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière - projet
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 840, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Abbaye de Marche-Les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière" et estimé au montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux lourds d'entretien dans les cimetières (réparations de murs non classés, problèmes de sécurité, ...)";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 octobre 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 840, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Abbaye de Marche-Les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière" et estimé au montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 878/724-60/20220082 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera couverte par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande, dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, publié le 13 janvier 2021, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, publié le 23 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1^{er}, 1°;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 32.1 : "Offrir au cœur des quartiers et villages de petites infrastructures sportives de qualité et de proximité";

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le revêtement de sol du Hall Octave Henry;

Vu sa décision (point 47) du 28 juin 2022 portant (notamment) sur :

6. l'approbation du cahier des charges N° BEB 823 établi en interne par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%);
7. le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infraspports.

GESTION IMMOBILIERE

44. Belgrade: quartier militaire - convention d'occupation - quatrième prolongation VILLE DE NAMUR GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 mars 2022;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 30 juin 2022;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant qu'il était prévu que la convention ne serait pas reconduite au-delà du 31 décembre 2022 mais que le BEP, propriétaire des lieux, a informé la Ville dans un courrier du 29 septembre dernier, que la convention pourrait être renouvelée pour une dernière période de maximum trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2023;

Considérant que le Docteur Henrion du Cercle des Médecins de Gamena a précisé dans son courriel du 30 septembre 2022 qu'aujourd'hui ils n'ont aucune visibilité au-delà du 31/12/22, mais si on le leur propose, c'est peut-être plus sécurisant d'accepter au risque de ne pas utiliser le site;

Vu le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023;

Considérant que cette prolongation est accordée gratuitement pour des raisons d'utilité publique, qu'elle ne pourra pas être reconduite au-delà du 31 mars 2023 et qu'il est bien rappelé à l'article 13 que, dans le cadre de la mise en oeuvre du parc d'Activités Economiques, le site des casernes de Belgrade fera prochainement l'objet de travaux de viabilisation (travaux de voiries, aménagements d'espaces verts, ..);

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux

sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

45. Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet bis
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-8, L1222-9 et L3122-2, 9° relatif à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative:

- à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
- aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier l'article 4;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges GI-CS/2020-002, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes ainsi que les conditions et le projet de contrat de concession;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour la cafétéria de la piscine de Saint-Servais - concession de service - vu la situation actuelle liée à la crise Covid-19 qui perdure et le moment non propice pour commencer une activité HoReCa demandant des investissements et de relancer l'appel à concessionnaire dès que la situation sanitaire le permettra, en adaptant le cahier des charges afin de préciser que seule une personne physique ou une société peut soumissionner ou une asbl dont l'activité lucrative soit exclusivement liée au but principal de l'association;

Vu sa délibération du 6 septembre 2022 par laquelle il décide:

- d'approuver le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- de fixer la redevance minimum à 800,00€ HTVA par mois, indexable annuellement,
- d'approuver comme critères de sélection des candidats :
 - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
 - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
 - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
 - l'expérience du candidat,
 - les horaires d'ouverture,
 - les moyens humains mobilisés,

- d'approuver le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier.

Considérant que la date de prise de cours de la concession, à convenir avec le concessionnaire, avait été fixée au plus tard pour le 1er décembre 2022 dans les documents de la concession;

Considérant que la publicité a été lancée mi-octobre via les différents canaux mais qu'il est demandé aux soumissionnaires de remettre offre pour le 5 décembre 2022;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la date de la prise de concession au 1er mai 2023 au plus tard afin de permettre la remise des offres, l'analyse, l'attribution, et de fixer la date de début de la concession en fonction des contraintes du concessionnaire;

Vu le cahier des charges GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier, établi par le service Gestion immobilière, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, contenant cette modification;

Vu le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche modifié également et découlant directement du Cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

- approuve le cahier des charges GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- approuve le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche tel que modifié, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier.

46. **Saint-Marc: nouvelle implantation scolaire - occupation d'une parcelle communale - convention de mise à disposition**
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1222-1 du CDLD;

Vu sa décision du 18 février 2018 de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14^{ème} division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise : 0420.925.461) dont le siège social est établi rue Nouveau Monde, 27 à 5002 Saint-Servais à partir du 27 novembre 2017 pour une durée de 5 ans;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 de marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit réel sur les parcelles communales cadastrées 14^{ème} division, Section B, 241P³ et 241C² pour une durée de 40 ans au bénéfice de l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" en vue de la construction d'une nouvelle implantation scolaire;

Vu la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14^{ème} division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" et prenant fin le 26 novembre 2022;

Considérant que l'occupation de ce terrain avec des modules préfabriqué a lieu dans l'attente de la concrétisation du projet de droit réel sur les parcelles communales cadastrées 14^{ème} division, Section B, 241P³ et 241C² qui est toujours à l'étude;

Considérant que la Ville a mandaté un géomètre qui réalise l'estimation, le plan de bornage, de mesurage et de précadastration;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" du 10 octobre 2022 décidant de *"tout mettre en oeuvre afin d'introduire avant le 31 décembre 2023 une demande de permis d'urbanisme quant à la construction de notre nouvelle implantation scolaire sur le terrain sis rue de la cure de Saint-Marc entre les numéros 27 et 29 (parcelles cadastrées Namur, 14^{ème} division section B n°241P³ et 241/2 C appartenant à la Ville de Namur et qui fera l'objet d'un bail emphytéotique avec l'asbl Ecoles libres de Saint-Servais (sous réserve de l'accord du Conseil communal)"*;

Vu le projet de convention de mise à disposition proposé par le service Gestion immobilière et son annexe (le plan et les statuts de l'ELSS);

Attendu que ce projet de convention prévoit notamment que :

- La mise à disposition de la partie de terrain communal est consentie jusqu'au 30 septembre 2024;
- Le Pouvoir organisateur de l'Utilisateur s'engage à signer un droit réel avec la Ville sur ledit terrain (après accord de principe du Conseil communal);
- Le Pouvoir organisateur introduise avant le 31 décembre 2023, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une nouvelle implantation scolaire sur le terrain situé à l'arrière du presbytère de Saint-Marc, parcelles cadastrées Namur, 14^{ème} division, section B, 241P³ et 241C² selon plan à établir par le géomètre mandaté par la Ville;

- La demande de permis d'urbanisme devra inclure la prise en charge, par l'utilisateur des aménagements suivants : placement d'une clôture pour délimiter la parcelle restante au presbytère et la parcelle occupée par l'école, aménagement de l'allée privative qui mènera jusqu'à l'entrée de la future école et démolition des boxs à chevaux présents sur la parcelle;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14^{ème} division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise : 0420.925.461) dont le siège social est établi rue Nouveau Monde, 27 à 5002 Saint-Servais à partir du 27 novembre 2022;

PROJET

47. Forêt communale de Namur: projet de plan d'aménagement forestier
VILLE DE NAMUR
NATURE ET ESPACES VERTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'Art. 57 du Code forestier imposant à tout bois soumis au régime forestier, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, d'être couvert par un Plan d'Aménagement Forestier ;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif opérationnel 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité » ;

Vu le plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville entré au Service Nature et Espace verts le 29 septembre 2022 ;

Considérant que ce plan fixe les grandes orientations pour une gestion durable des forêts communales, en attribuant différentes fonctions aux parcelles forestières (conservation, production, récréation) ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a adopté en 2013 une circulaire « Pro Silva », qui tend à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers, afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs fonctions socio-économiques dans le respect des processus naturels de croissance et de renouvellement de la forêt ;

Considérant que tous les bois communaux gérés par le Département de la Nature et des Forêts du SPW bénéficient d'une certification PEFC qui impose l'existence d'un plan d'aménagement forestier ;

Vu le rapport du DCV du 10 octobre 2022, relevant des modifications à apporter au projet de plan d'aménagement de l'entité P3384;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022;

Approuve le projet de plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville, sous réserve des modifications à y apporter.

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, tel que modifié, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 avril 2020 par laquelle le Collège prenait connaissance de la possibilité de majorer le subside relatif à la prévention des déchets de 0,30 €/habitant/an à 0,80 €/habitant/an lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ainsi que les démarches y relatives;

Considérant que la notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année pour le 30 octobre au plus tard tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside;

Considérant que la démarche Zéro Déchet se poursuit en 2023;

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2022,

Décide d'adopter le formulaire "Notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW 17 juillet 2008" et la "Notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet".

49. Règlement relatif à l'obligation pour les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur de prendre des mesures de prévention du gaspillage énergétique

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 117, 119 et 119bis ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la motion votée le 23 juin 2020 par le Conseil communal visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale ;

Considérant que la situation environnementale de réchauffement climatique et de crise énergétique connue actuellement pousse les autorités locales, entre autres, à prendre une série de mesures d'économie importantes visant à restreindre la consommation en énergie des établissements et bâtiments publics et à réduire les impacts sociétaux et environnementaux de cette consommation et les coûts inhérents à celle-ci ; que les autorités locales sont fortement sollicitées par les organismes de soutien aux citoyens namurois connaissant de graves difficultés financières à s'approvisionner sur le plan énergétique; qu'il est opportun d'appeler à un effort commun, proportionné et raisonnable, l'ensemble des acteurs sociétaux composant le tissu namurois ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous, et localement des citoyens et opérateurs économiques namurois, d'induire des comportements responsables en matière d'économie et de consommation énergétiques ainsi que de créer un effort collectif, actif et significatif dans cette situation; que les mesures tendant à limiter le gaspillage d'énergie consistent en une réalisation non négligeable dans la lutte contre le réchauffement climatique dont de nombreux experts soulignent l'urgence et l'impérieuse nécessité;

Considérant qu'il est de l'intérêt des instances communales locales de conscientiser concrètement les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur à la prise de mesures d'économie visant à diminuer le gaspillage énergétique auquel ceux-ci peuvent contribuer en conservant leurs accès et portes d'entrée ouverts « à tous vents » lors de leur période d'ouverture au public - induisant des consommations énergétiques majeures et inappropriées pour chauffer indûment l'espace public - et leur éclairage allumé durant leur durée de fermeture notamment ;

Considérant que pareil gaspillage énergétique est à déplorer en période estivale également via le fonctionnement massif d'appareils d'air conditionné rafraichissant les trottoirs lorsque les commerces conservent leurs portes ouvertes ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022,
Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1 : Les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur doivent obligatoirement éteindre l'éclairage de leurs locaux, enseignes et vitrines à partir de minuit et jusqu'à leur ouverture au public le lendemain, si ces derniers ne sont pas occupés ou en activité durant cette période.

Art. 2 : Les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur doivent également prendre toute mesure utile afin de ne pas participer volontairement à la déperdition thermique de leurs locaux, notamment par la fermeture obligatoire, manuelle ou automatique, des accès donnant vers l'extérieur à chaque passage de leurs clients ou utilisateurs et la diminution de la température ambiante.

Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage ou de refroidissement (air conditionné) spécifiquement, sauf lorsque cette ouverture est rendue nécessaire par des exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux qui seraient imposées par les autorités publiques.

Art. 3 : Le respect du présent règlement est contrôlé par les agents constatateurs et la police locale. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal.

Art. 4 : Les manquements au présent règlement seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art. 5 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

PROJET

50. Asbl RESINAM: ateliers culinaires et ateliers bouger - convention de partenariat
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subventions en nature;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 concernant l'adhésion du service de Cohésion sociale à l'asbl Réseau de Soins Intégrés du Grand Namur (en abrégé RESINAM);

Attendu que des ateliers culinaires et des ateliers "bouger" ont déjà été menés sur l'année 2021-2022 entre la cellule Vie de Quartier (service de Cohésion sociale) et la Province de Namur;

Attendu que ces ateliers sont de vrais projets de santé publique, en termes de prévention via trois facteurs importants: lien social, alimentation et activité physique;

Attendu qu'il est nécessaire de poursuivre cette collaboration;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la Ville et l'asbl RESINAM (n° d'entreprise 0697.558.078);

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Approuve ladite convention.

51. **Relais Social Urbain Namurois: Plan Hiver 2021-2022 - avenant à la convention**
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du relais social du namurois;

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 relative au Plan Hiver 2021-2022;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant la convention dans le cadre du Plan Hiver 2021-2022 pour un montant de 20.803,00 €;

Attendu que le Relais Social Urbain Namurois a adressé au service de Cohésion sociale, en date du 04 octobre 2022 un avenant à cette convention proposant la prise en charge des frais justifiés par la Ville à savoir: 22.567,25 €;

Vu le projet d'avenant à la convention 2021-2022 relative au Plan Hiver;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve l'avenant à la convention.

52. Fêtes de Wallonie 2022: octroi de subsides thématiques
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 10 janvier 2006, modifiée par la décision de Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 33.510,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 d'octroyer un subside de 750,00 €;

Attendu qu'au budget ordinaire 2022 figure un solde de 32.760,00 € à l'article 763/332FW-03;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl Comité Central de Wallonie de Namur (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR pour un montant de 10.608,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES pour un montant de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises;

Attendu que le Comité Central de Wallonie:

- a pour but la conservation et le développement des sentiments wallons, la défense des droits des Wallons et de l'intégralité de la culture française de Wallonie;
- vise la promotion régionale, nationale et internationale du patrimoine namurois;
- a pour mission de perpétuer les traditions populaires et organiser spectacles et cortèges dans tous les quartiers de la Ville avec la participation de nombreux groupes folkloriques de Namur et d'ailleurs, fanfares et harmonies;

Attendu que le Collège du Comité des Quartiers Namurois a pour projet:

- l'organisation du Village des Saveurs à l'occasion de son 10ème anniversaire de sa création;
- la remise en jeu du Titre de la plus grande avisance dans le cadre du 35ème anniversaire du CCQN;
- le concours "Jeunes Talents";

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer la somme de:

- 10.608,00 € à l'asbl Comité Central de Wallonie de Namur (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;
- 10.630,00 € à l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 21.238,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

53. **Foire de Namur et comités de kermesses: subsides**
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision Collège du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la délibération Collège du 23 novembre 2017 fixant le mode de répartition des subventions aux comités des Fêtes, à savoir 75% des droits de place des forains présents sur la kermesse;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 20.300,00 € à l'article 763/332CF-02 libellé Subsides comités des fêtes;

Attendu que la Ville souhaite soutenir ces comités;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl Foire de Namur n° d'entreprise : 0882.542.424 sise rue Zabay, 10 à 4000 Liège pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la Foire de Namur 2022;
- par l'asbl Club des jeunes de Wépion n° d'entreprise : 0463.509.748 sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Profondeville pour un montant de 913,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl Confrérie Royale du Grand feu traditionnel de Bouge n° d'entreprise : 0442.225.176 sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur pour un montant de 122,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par le comité d'animation culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade) pour un montant de 1.504,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl comité des Fêtes de la Miaou n° d'entreprise : 0429.645.068 sise rue de Belair, 23 à 5101 Namur pour un montant de 1.015,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl comité sportif culturel et social de Naninne n° d'entreprise : 0470.243.429 sise rue de Jausse, 11 à 5100 Naninne pour un montant de 673,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl Saint-Hilaire n ° d'entreprise: 0407.837.290 sise rue des Tombales, 24 à 5020 Temploux pour un montant de 65€ à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

Attendu que l'asbl confrérie des compagnons de Buley, et l'asbl les commerçants Jambois n'ont pas introduit de demande à ce jour;

Attendu, cependant que la décision du Collège peut s'appliquer à ces dernières associations (sous réserve de la réception de leur demande);

Attendu que ces subventions permettent, aux Comités des Fêtes de l'entité namuroise, d'assurer la pérennité d'animations et de festivités populaires;

Sur proposition du Collège du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer les subsides suivants pour l'année 2022:

- 15.000,00 € à l'asbl Foire de Namur n° d'entreprise : 0882542424 sise rue Zabay, 10 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour l'organisation de la Foire de Namur;
- 913,00 € à l'asbl club des jeunes de Wépion (n° d'entreprise : 0463509748) sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Profondeville à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 122,00 € à l'asbl confrérie Royale du Grand feu traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442225176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 1.504,00 € au comité d'animation Culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 1.015,00 € à l'asbl comité des Fêtes de la Miaou n° d'entreprise : 0429645068 sise rue de Belair, 23 à 5101 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 673,00 € à l'asbl comité sportif culturel et social Naninne n° d'entreprise: 0470243429 sise rue de Jausse, 11 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 65,00€ par l'asbl Saint-Hilaire n° d'entreprise: 0407.837.290 sise rue des Tombales, 24 à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 412,00 € à l'asbl les commerçants jambois n° d'entreprise: 086.204.5037 sise avenue Bourgmestre Jean Materne, 168 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 367,00 € à l'asbl confrérie des compagnons de Buley (n° d'entreprise : 0898789330) sise rue A. Delonnoy, 4 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00€: demande aux bénéficiaire de produire au Département de Gestion financière leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière ou bien leur Etat de de Dépenses et leur Etat de Patrimoine. Ces documents seront approuvés en Assemblée Générale, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise du ressort de l'association et seront accompagnés des balances et comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés ou du livre-journal. Les bénéficiaires dont le subside est dédié à l'organisation d'un évènement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devra être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis. Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La dépense totale d'un montant de 20.071,00 € sera imputée sur l'article 763/332CF-02 subsides aux comités de kermesses du budget ordinaire 2022.

PROJET

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

54. Plan de pilotage: école en troisième vague - Namur 2 VILLE DE NAMUR ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, notamment son article 67;

Vu le décret du 04 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 déployant un nouveau cadre de pilotage et contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la deuxième vague des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu la circulaire n°6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles conditionnée à l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage;

Vu sa délibération du 07 février 2019 désignant Mme Fabienne Scaillet en qualité de référent pilotage du Pouvoir organisateur (PO);

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2019 marquant son accord sur les conventions d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant qu'au terme du processus mis en place par la Communauté française, de l'accompagnement assuré par le CECP et de la collaboration du référent pilotage, les directeurs d'écoles ont établi avec leurs équipes des plans de pilotage conformes au cadre fixé par le pouvoir subsidiant et au projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, que ce plan de pilotage tel qu'il figure au dossier doit être soumis à l'avis de la Copaloc et du Conseil de Participation et présenté au DCO via l'application informatique développée à cet effet par la Communauté française ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022 ;

Décide d'approuver le plan de pilotage de l'école de Namur 2.

Le plan de pilotage sera analysé par les DCO afin de vérifier leur adéquation aux objectifs d'amélioration ou particuliers fixés par le décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé.

En cas d'approbation, ce plan de pilotage constituera le contrat d'objectifs entre le PO et la Communauté française à mettre en oeuvre.

JEUNESSE

55. Organisation d'évènements à l'attention des jeunes KIKK Festival: ASBL KIKK - convention
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1222-1 CDLD relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022;

Vu la MB1 2022 telle qu'adoptée en sa séance du 28 juin 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 22 juillet 2022;

Attendu, qu'en MB1 2022, un crédit de 10.000,00 € a été inscrit à l'article 761/332KKF-03, libellé "Subsides KIKK asbl (festival) pour activités jeunesse ";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK (n° d'entreprise 0839.124.333), sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur et représentée par M. Gilles Bazelaire, Directeur, relative aux conditions du subsidie, à savoir, en 2022:

1. L'organisation de divers ateliers et animations à destination des jeunes Namuroises et Namurois du 27 au 30 octobre 2022, durant le KIKK Festival.
2. La gratuité offerte pour la participation des jeunes Namuroises et Namurois à ces divers ateliers et animations.

Sur la proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK ayant notamment pour objet la mise en place en 2022, de plusieurs activités, par l'ASBL KIKK à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'ASBL KIKK durant le KIKK Festival, du 27 au 30 octobre 2022.

Désigne M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Monsieur Yannick Baily, Chef du service Jeunesse, par délégation de Madame la Directrice générale, de signer la présente convention après son adoption par le Conseil communal.

56. **Subsides Actions Jeunesse 2022: 3ème répartition**
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 55.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que le crédit dudit article a été diminué de 10.000,00 € lors de la MB1 de l'exercice en cours;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 portant sur la première répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 10.000,00 €;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 d'attribuer la deuxième répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 3.000,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 32.000,00 €;

Considérant l'organisation d'un évènement d'envergure et de visibilité (portes ouvertes), le 27 septembre dernier, par toutes les maisons de jeunes de la Wallonie et de Bruxelles, sur la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles nommé "Passe à la maison";

Vu le dossier de presse lié à cet évènement;

Considérant que le subside obtenu de la FWB pour l'organisation de cet évènement ne suffit pas à couvrir tous les frais (600,00 €); les maisons de jeunes ont sollicité un subside complémentaire auprès de l'Échevinat de la Jeunesse;

Attendu que le dossier n'a pu être présenté avant l'évènement pour décision, d'où la présente ratification;

Vu les demandes, introduites par les asbl suivantes:

8. le 13 septembre 2022 par l'asbl "Jeunesse et Culture-réseau Solidaris" (numéro d'entreprise: BE0409.920.020) sise chaussée, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Saint-Servais, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
9. le 16 septembre 2022 par l'asbl "BE-MJ" (numéro d'entreprise: BE0414.681.037) sise rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de

- 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Basse-Enhaive, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
10. le 21 septembre 2022 par l'asbl "Maison des jeunes et de la culture Salzennes" (numéro d'entreprise: BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namurs pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes des Balances, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
 11. le 22 septembre 2022 par l'asbl "Plomcot 2000" (numéro d'entreprise: BE0434.407.669) sise avenue des Champs Élysées, 39/134 à 5000 Namur pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Plomcot, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
 12. le 06 septembre 2022 par l'asbl "Jambes 2000" (numéro d'entreprise: BE0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les 50 ans de l'asbl;
 13. le 16 septembre 2022 par l'asbl "Jambes social et Culturel" (numéro d'entreprise: BE0453.198.747) sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 27 septembre également (journées portes ouvertes);
 14. le 16 septembre 2022 par l'asbl "MJC Champion" (numéro d'entreprise: BE0408.675.648) sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes et de la culture de Champion, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 24 septembre 2022;

Considérant que l'asbl "Jambes 2000" n'a plus l'agrément "Maison de jeunes" mais a néanmoins sollicité le subside en vue d'organiser un évènement spécial le même jour, à savoir "Les 50 ans de l'asbl "Jambes 2000"";

Considérant que l'asbl "Jambes Social et Culturel" n'est pas une maison de jeunes mais bien un espace culturel proposant le même type d'activités à destination des jeunes; Que celle-ci souhaite également proposer des activités au public du quartier le 27 septembre 2022;

Considérant que l'asbl "MJC de Champion" est agréée "maison de jeunes" mais a souhaité organiser cette journée le 24 septembre en lieu et place du 27 septembre 2022, comme imposé par la FWB; Qu'elle n'a dès lors pas obtenu le subside de cette dernière mais qu'elle souhaite néanmoins obtenir une aide de la Ville;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 04 octobre 2022,

Ratifie sa décision concernant le soutien aux organismes suivants pour l'organisation de l'évènement "Passe à la maison" (repris supra) du mois de septembre et décide d'octroyer un subside y relatif de:

15. 1.000,00 € à l'asbl "Jeunesse et Culture-réseau Solidaris" (numéro d'entreprise: BE0409.920.020) sise chaussée, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Saint-Servais, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
16. 1.000,00 € à l'asbl "BE-MJ" (numéro d'entreprise: BE0414.681.037) sise rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour

l'organisation, par la maison des jeunes de Basse-Enhaive, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;

17. 1.000,00 € à l'asbl "Maison des jeunes et de la culture Salzennes" (numéro d'entreprise: BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes des Balances, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
18. 900,00 € à l'asbl "Plomcot 2000" (numéro d'entreprise: BE0434.407.669) sise avenue des Champs Élysées, 39/134 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Plomcot, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
19. 1.000,00 € à l'asbl "Jambes 2000" (numéro d'entreprise: BE0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les 50 ans de l'asbl;
20. 1.000,00 € à l'asbl "Jambes Social et Culturel" (numéro d'entreprise: BE0453.198.747) sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 27 septembre également (journées portes ouvertes);
21. 1.000,00 € à l'asbl "MJC Champion" (numéro d'entreprise: BE0408.675.648) sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes et de la culture de Champion, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes le 24 septembre 2022.

La dépense, d'un montant total de 6.900,00 € sera imputée sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde s'élèvera donc, après cette imputation à 25.100,00 €.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, le Collège communal se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

57. Challenge de la Ville de Namur: règlement général - modifications VILLE DE NAMUR SPORTS

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 et sa volonté de promouvoir le sport à Namur;

Attendu que dans le cadre de ses activités récurrentes, le service des Sports de la Ville de Namur organise annuellement le Challenge des Joggings de Namur;

Attendu qu'au fil des années, ce rassemblement de plusieurs courses n'a cessé d'attirer de nouveaux organisateurs et amateurs de course à pied;

Attendu qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement général en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien dans les activités proposées par le service des Sports;

Attendu que pour maintenir la qualité du Challenge, il est nécessaire d'imposer des conditions d'adhésion aux associations existantes et futures;

Vu le règlement général du Challenge de la Ville de Namur adopté par le Conseil communal le 3 septembre 2019;

Considérant que ledit règlement nécessite une mise à jour notamment afin de permettre un classement plus adapté des joggeuses et joggeurs;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022,

Décide d'adopter le règlement général modifié suivant :

Challenge des Joggings

Aux organisatrices et organisateurs:

Art. 1 - Objectif du Challenge

Le Challenge de la Ville de Namur a pour but de regrouper sur une année des joggings se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur, à l'exception des joggings d'Eghezée et Gesves qui font partie du Challenge depuis les premières années, afin de fidéliser les amatrices et amateurs de courses à pied sur ces épreuves.

Art. 2 - Types de courses admises

- des courses sur routes, sur sentiers boisés et campagnards, en ligne ou en boucle,
- 2 distances seront proposées (une courte et une longue), excepté pour les corridas,
- 1 course enfants de plus ou moins 1 km pourra être proposée.

Art. 3 - Sélection des courses

Les courses seront sélectionnées par le "Comité Challenge" composé de l'Echevine ou l'Echevin des Sports, de la cheffe ou du chef de service des Sports et de la coordinatrice ou du coordinateur du Challenge.

- sur base d'un formulaire de candidature transmis à la Ville de Namur - service des Sports de et à 5000 Namur pour le 1^{er} octobre de chaque année,
- le calendrier général sera approuvé par le Collège communal sur proposition du "Comité Challenge",
- la finalité sociale de l'organisation devra être renseignée au "Comité Challenge",
- les courses seront réparties dans le calendrier dans le respect des critères suivants:
 - la date choisie n'entrera pas en concurrence avec les Challenges Delhalle, Vals et Châteaux,
 - le nombre total d'épreuves ne dépassera pas 20. La Ville se réserve le droit d'annuler le Challenge si celui-ci n'atteint pas au minimum 10 courses.
 - la localisation géographique des courses devra être répartie de façon équilibrée sur le territoire de la Commune.
- toute nouvelle course désirant entrer dans le Challenge doit introduire le formulaire et en plus démontrer l'expérience d'au minimum une première édition,
- dans un souci environnemental, les organisatrices et organisateurs de courses devront utiliser des gobelets réutilisables (prise en charge financière et gestion par l'organisation).

Art. 4 - Identité de la candidate organisatrice ou du candidat organisateur

Le formulaire de candidature devra comporter les informations suivantes:

- l'identification de l'organisatrice ou de l'organisateur: nom de l'établissement, du club ou de la structure, plus les coordonnées de la personne physique responsable (adresse- tel-courriel),
- la présentation brève de la manifestation: site de départ, date, horaire, plan du parcours,
- le souhait d'implication du service des Sports,
- l'explicatif d'éventuelles mises en place d'actions en termes d'écologie et de respect de la nature,
- les besoins divers.

Art. 5 - Date du dépôt de la candidature

Les dossiers devront être transmis au service des Sports pour le 1^{er} octobre de l'année précédant la saison (animations.evenements@ville.namur.be).

Chaque organisatrice ou organisateur, même ancien, est tenu de compléter le formulaire de candidature sous peine de se voir exclure du Challenge (pas de reconduction tacite).

Art. 6 - Décision du « Comité Challenge »

Le Comité Challenge, sur décision du Collège communal, informera pour le 1^{er} novembre de chaque année, les candidats organisateurs de la suite réservée à leur demande.

Art. 7 - Coordination générale du Challenge

Le suivi et la coordination générale du Challenge seront assurés par le service des Sports.

Art. 8 - Evaluation de la course

A l'issue de l'organisation, une évaluation sera réalisée par le "Comité Challenge". Les critères porteront principalement sur:

- les installations d'accueil,
- la promotion et la communication sur l'événement,
- le nombre de participantes et participants,
- le nombre de bénévoles assurant le secrétariat, la logistique et l'encadrement de la course,
- la présence de vestiaires, douches, sanitaires et si possible une consigne,
- le bon placement du balisage durant la course et le dé-balisage qui devra impérativement s'effectuer dans les 24h qui suivent la manifestation,
- la présence de panneaux indicateurs tous les kilomètres,
- la présence d'un parking,
- la présence d'un ravitaillement minimum et plus si nécessaire (suivant le nombre total de kilomètres),
- la présence d'un nombre suffisant de signaleuses ou signaleurs habilités (+ de 18 ans) au moins ½ heure avant le début de la course, équipés de gilets fluorescents, de C3 et de brassards tricolores qui se chargeront de la sécurité des joggeuses et joggeurs tout au long du parcours,
- le chronométrage du départ à l'arrivée avec l'utilisation des dossards à puce,
- les inscriptions et les paiements en ligne sont à privilégier, l'organisatrice ou l'organisateur gère lui-même toutes les inscriptions,
- les résultats devront être accessibles en ligne maximum 24h après l'événement,
- les catégories entrant en ligne de compte, doivent être identiques pour toutes les courses du Challenge:
 - Catégorie Dames et Messieurs :
 - Juniors (de 12 à 17 ans)
 - Espoirs (de 18 à 19 ans)
 - Seniors (de 20 à 39 ans)
 - Aînées - vétérans A (de 40 à 49 ans)
 - Aînées – vétérans B (de 50 à 59 ans)
 - Aînées – vétérans C (de 60 à 69 ans)
 - Aînées – vétérans D (70 ans et plus)
 - Enfants : moins de 12 ans au moment de la course

Art. 9 - Communication

Un visuel (logo) de la Ville de Namur et du service des Sports sera repris sur l'ensemble de la communication réalisée par l'organisatrice ou l'organisateur, ainsi que les logos de nos partenaires sur l'ensemble du Challenge.

Chaque organisatrice ou organisateur est tenu d'envoyer au service des Sports le texte de présentation de sa course avec toutes les modalités (paiement, inscriptions,...) pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Art. 10 - Assurance

L'organisatrice ou l'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. La preuve doit être fournie avant l'événement à l'adresse: animations.evenements@ville.namur.be

Art. 11 - Sécurité

La Ville de Namur se réserve le droit d'annuler une épreuve sans que les organisatrices et organisateurs ne puissent prétendre à un quelconque dédommagement en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrentes et concurrents ou rendant l'organisation impossible.

Art. 12 - Le service des Sports de la Ville de Namur assure :

- la présence de maximum 2 membres du personnel du service des Sports (accompagnés de bénévoles mis à disposition par l'organisation) pour assurer le ravitaillement en eau à l'arrivée dans des gobelets réutilisables fournis par l'organisatrice ou l'organisateur,
- le prêt de chasubles fluorescentes, de C3, de brassards et de flèches. Le matériel devra être intégralement rendu dans l'état dans lequel il a été prêté. Le matériel non rendu ou détérioré devra être remplacé à l'identique par l'organisateur;
- la promotion de la course dans le cadre du Challenge:
 - Sur le site Internet de la Ville de Namur
 - Dans l'agenda « Go running », dans le magazine Zatopek et dans les médias partenaires (5 pavés en général)
- l'organisation de la remise des prix (fin janvier) et la remise de récompenses à tous les challengers, ainsi qu'aux premières et premiers de chaque catégorie des courtes et longues distances.

Art. 13 - Procédure à suivre pour l'organisation des courses

L'organisatrice ou l'organisateur devra:

- prendre contact avec le DPS (Domaine public et sécurité), au 081/24.60.14 ou par mail, à l'adresse dps@ville.namur.be pour vérifier les disponibilités d'occupation de l'espace public (principalement pour le centre-ville et la Citadelle),
- respecter le calendrier du challenge Delhalle, Vals et Châteaux,
- remplir le formulaire « occupation du domaine public » au minimum 3 mois avant la date souhaitée pour l'épreuve (6 mois si c'est pour une traversée de la Citadelle), et y joindre le plan du parcours,
- seul un formulaire complet (avec annexes éventuelles) sera analysé et repris pour inscription à l'agenda des manifestations.

Aux participants :

Art. 14

Le Challenge est ouvert à toutes et à tous, affilié-es à un club ou non.

Art. 15

Les coureuses et coureurs repris dans la catégorie "Juniors" (12-17 ans) devront impérativement présenter une autorisation parentale de participation aux courses du challenge avec un certificat médical ou une décharge dégageant la Ville de tout responsabilité en cas d'accident signée par un des parents ou tuteurs légaux du mineur d'âge.

Art. 16

La participation au Challenge est gratuite.

Art. 17

La participante ou le participant choisit sa distance. Elle ou il peut néanmoins être en course sur les 2 distances, si elle ou il le signale à l'inscription.

Le classement est distinct pour les 2 distances.

Art. 18

Le calcul des points s'effectue de la manière suivante :

- un classement est établi lors de chaque course,
- la 1^{ère} ou le 1^{er} challenger se voit attribuer 1.000 points,
- une formule est ensuite appliquée pour chaque challenger ou challengeuse, elle tient compte du nombre de participantes et de participants à la course ainsi que de la place obtenue à l'arrivée,
- en fin de saison, toute participante ou tout participant effectuant des courses supplémentaires au minimum exigé dans le tableau de référence repris ci-dessous se verra attribué un bonus de 10 points supplémentaires par course:

Challenge	Adultes: participation minimum	Enfants: participation minimum
10 courses	3	1
11 courses	4	2
12 courses	4	2
13 courses	4	2
14 courses	5	3
15 courses	5	3
16 courses	5	3
17 courses	6	3
18 courses	6	3
19 courses	6	3
20 courses	6	3

Art. 19

En cas d'inscription en cours de saison, seront prises en compte les courses déjà effectuées pour autant que la place et le temps réalisé soient communiqués au service des Sports pour vérification.

Art. 20

La remise des prix du Challenge se déroule fin janvier de l'année suivante. Les joggeuses et joggeurs ayant participé, dans une des 2 distances, au minimum de courses exigé dans le tableau de référence repris à l'art. 17 se verront invités à la remise de prix et un cadeau leur sera remis.

Les enfants seront également récompensés lors de cette soirée de remise de prix mais aucun classement ne sera établi.

Art. 21

Par son inscription au Challenge, la joggeuse ou le joggeur autorise la Ville à utiliser son image à des fins de promotion du Challenge ou des épreuves qui le constituent.

Art. 22

La joggeuse ou le joggeur atteste qu'elle ou il est apte médicalement à la pratique de la course à pied en compétition et décharge la Ville de Namur et les organisateurs de la course de toute responsabilité en cas de problème de santé pouvant survenir durant l'épreuve sportive.

Les concurrentes et concurrents mineurs d'âge courent sous la responsabilité médicale de leurs parents ou tutrice ou tuteur.

Art. 23

Toute tricherie avérée dans une course du Challenge sera pénalisée par l'exclusion du Challenge de l'année en cours. Il en sera de même pour toute complicité de tricherie.

Art. 24

Il est interdit de courir avec des chiens (excepté chiens guides avec accord de l'organisatrice ou de l'organisateur).

Art. 25

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@ville.namur.be.

Art. 26

Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 après sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant que Namur continuera de favoriser les animations sportives populaires ou d'exception;

Considérant qu'au budget figure un crédit de 10.000,00 € à l'article 871/332SA-02 - "Subsides Actions Santé";

Attendu que le Conseil communal, en date du 28 juin 2022, a octroyé une subvention de 1.000,00 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir s'élève à 9.000,00 €;

Considérant que la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432) dont le siège social se situe chaussée de Louvain 479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) souhaite organiser le "Relais pour la Vie" les 1^{er} et 2 octobre 2022 à Namur;

Attendu que chaque année la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" sollicite une subvention d'un montant de 5.000,00 € à titre d'intervention financière pour l'organisation du "Relais pour la Vie" à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022,

Décide :

- d'octroyer la somme de 5.000,00 € à la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432) dont le siège social se situe chaussée de Louvain 479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) à titre d'intervention financière pour l'organisation du "Relais pour la Vie" les 1^{er} et 2 octobre 2022 à Namur;
- s'agissant d'une subvention comprise entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justificatifs à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La dépense d'un montant de 5.000,00 € sera imputée sur l'article 871/332SA-02 - Subsidés Actions Santé - du budget ordinaire 2022.

PROJET

59. **Subsides projets sportifs 2022: 3ème répartition**
VILLE DE NAMUR
SPORTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2022 figure un crédit de 160.000,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 28/06/2022 a approuvé une première répartition d'un montant total de 50.600,00 €;

Considérant que le Conseil du 04/10/2022 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 42.250,00 €;

Attendu que le solde de l'article 764/332-02 libelle Subsides projets sportifs s'élève à 67.150,00 € après cette deuxième répartition;

Considérant que le budget 2022 a été approuvé;

Vu les demandes introduites en date des:

- 08/09/2022 par l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe;
- 19/09/2022 par l'asbl Boxing Team Namur (n° d'entreprise : 0896592576) sise rue Henri Linchet, 32 à 5020 Namur (Flawinne) pour un montant de 1.850,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Gala" 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer:

- 500,00 € à l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe;
- 1.850,00 à l'asbl Boxing Team Namur (n° d'entreprise : 0896592576) sise rue Henri Linchet, 32 à 5020 Namur (Flawinne) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Gala" 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 2.350,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

CULTURE

60. Numérisation des collections d'art: convention de partenariat avec la Communauté française VILLE DE NAMUR CULTURE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le Code de Droit Economique dont notamment le livre XI relatif à la propriété intellectuelle;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2021 relative à l'organisation de la commémoration du centenaire du décès de l'artiste Franz Kegeljan au Pôle muséal Les Bateliers dans laquelle il est question de la numérisation des œuvres de Franz Kegeljan présentes dans les collections communales répondant ainsi à l'un des critères pour la mise en conformité des musées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc l'obtention de subsides;

Attendu que ce projet de numérisation a reçu le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles via sa cellule Pep's qui a financé et passé le marché de numérisation permettant ainsi de commencer la numérisation des collections d'art de la Ville et leur diffusion via le portail "numeriques.be" de la Communauté française;

Vu le courrier de la Direction du Pep's (plan de Préservation et Exploitation des Patrimoines) de la Fédération Wallonie Bruxelles et la convention relative à la numérisation des œuvres de Franz Kegeljan dans les collections communales ainsi que sa diffusion sur le portail "numeriques.be";

Vu l'avis du service juridique en date du 30 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve la convention entre la Communauté française et la Ville de Namur.

Charge le service Culture du suivi de ce dossier.

61. **Subsides "Actions culturelles": 4ème répartition**
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée par en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 153.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle, tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par en sa séance du 28 juin 2022, telle qu'approuvée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a augmenté le crédit de l'article 762/332AC-02 de 32.500,00 € pour le porter à 185.550,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une première tranche pour un montant total de 91.599,85 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 1.000,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 04 octobre 2022 a octroyé une troisième tranche pour un montant total de 20.000,00 €;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 72.950,15 € ;

Vu la demande introduite en date du :

22. 06 mai 2022 par l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise : 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour exercer ses activités en rapport avec la culture Hip Hop;
23. 29 septembre 2022 par l'asbl Trust Events (n° d'entreprise : 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière pour un montant de 2.800,00 € à titre d'aide financière pour mener des actions de lutte contre le harcèlement et la discrimination lors de leurs événements ayant pour but la promotion de la musique électronique au sens large, ceux-ci se déroulant particulièrement à Namur;
24. 25 avril 2022 par l'association de fait Théâtre du Défi sise chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la réalisation de leur projet théâtral "La Nonna" de Roberto Cossa;

25. 21 septembre 2022 par l'asbl Orchestre Terra Nova (n° d'entreprise : 0462.495.703) sise rue des Quatre Maisons, 13 à 5000 Namur pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités;
26. 04 mai 2022 par l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
27. 29 juin 2022 par l'asbl Projet Free (n° d'entreprise : 0773.534.715) sise rue des Granges, 21 à 5100 Wépion pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser des apéros-concerts en bord de Meuse;
28. 10 juin 2022 par l'association de fait Les Planches à Magnette sise chemin de Moustier, 134 à 5020 Temploux pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
29. 10 mai 2022 par l'asbl Belle île (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour le projet The Flow by Charlie's Club et pour l'événement Nature Art on Water;
30. 04 avril 2022 par l'asbl Jambes 2000 (n° d'entreprise : 0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Jambes pour un montant de 27.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir les projets artistiques de l'association;
31. 06 mai 2022 par l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser sa programmation, ses interventions en milieux défavorisés et sa communication;
32. 25 août 2022 par l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543.321.051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour diffuser le jeu de cartes La Men'che;
33. 24 juin 2022 par l'association de fait Les Passeurs du Réel sise avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
34. 16 mai 2022 par l'association de fait Les artistes du Dimanche sise rue Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
35. 5 septembre 2022 par l'asbl Isolat (n° d'entreprise : 0478.599.582) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de l'événement réalisé pour fêter les 20 ans de l'association;
36. 26 septembre 2022 par la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise : 0734.635.834) sise rue Verte ,27 bte 43 à 5100 Jambes pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation d'un concert à Namur;
37. 15 mai 2022 par l'association de fait Compagnie royale Les Echos de Naninne sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de leur prochain spectacle en wallon;
38. 07 avril 2022 par l'asbl Les Echasseurs namurois (n° d'entreprise : 0435.959.471) sise rue Saint-Nicolas, 24 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour la fabrication de petites échasses à disposition des écoles;
39. 18 avril 2022 par l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge pour un montant de 3900,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu et plus particulièrement pour la location de la salle, le feu d'artifice et la sonorisation;

40. 26 août 2022 par l'association de fait Choeur royal "Les Compagnons du Champeau" sise avenue Parc d'Amée, 202 à 5100 Jambes pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour la production de 2 concerts à Malonne;
41. 10 juin 2022 par l'association de fait La Kyrielle, chœur de jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion pour un montant de 7.600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
42. 06 juin 2022 par l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint Donat, 56 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'entretien de ses installations;
43. 07 juillet 2022 par l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise : 0480.554.331) sise rue Les Tiennes, 140 à 5100 Wierde pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
44. 13 septembre 2022 par l'asbl Cavatine (n° d'entreprise : 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison de concerts classiques;
45. 16 juin 2022 par l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (n° d'entreprise : 0430.945.066) sise avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur pour un montant de 9.120,00 € à titre d'aide financière pour la prise en charge de la moitié des frais liés à la construction du site internet du Grand Manège abritant également le Conservatoire Balthasar Florence;
46. 01 décembre 2021 par l'asbl Le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740.816.615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation des activités culturelles programmées en 2022 par l'association;
47. 10 juin 2022 par l'asbl Wooha (n° : 0884.986.032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du spectacle Jacques à la Confluence;
48. 25 avril 2022 par l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
49. 14 juin 2022 par l'asbl Association Belge des Amis de Saint-Jacques de Compostelle (n° d'entreprise : 0432.540.222) sise rue Royale, 52 à 7333 Tertre pour un montant de 914,40 € à titre d'aide financière pour baliser le chemin des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle à travers la Ville de Namur;
50. 1er mai 2022 par l'association de fait Association Parents Ecole Loyers sise rue de Maizeret, 24 à 5101 Loyers pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival autour du livre 2022;
51. 6 août 2022 par l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue de la Bourgogne, 14 à 5024 Gelbressée pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village;
52. 15 septembre 2022 par l'association de fait Société Royale Dramatique Les Vrais Amis de Malonne sise Fond de Malonne, 57 à 5020 Malonne pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
53. 02 janvier 2022 par l'association de fait représentée par MM. Vincent Cochain et Evangelos Tsouknakis, sise rue des Sorbiers, 35 à 5101 Erpent pour un montant

de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'exposition de photos "Un autre regard sur Namur et son patrimoine" à la galerie du Beffroi;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer:

54. 3.000,00 € à l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise : 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour exercer ses activités en rapport avec la culture Hip Hop;
55. 1.500,00 € à l'asbl Trust Events (n° d'entreprise : 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière à titre d'aide financière pour mener des actions de lutte contre le harcèlement et la discrimination lors de leurs événements ayant pour but la promotion de la musique électronique au sens large, ceux-ci se déroulant particulièrement à Namur;
56. 1.500,00 € à l'association de fait Théâtre du Défi sise chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la réalisation de leur projet théâtral "La Nonna" de Roberto Cossa;
57. 1.500,00 € à l'asbl Orchestre Terra Nova (n° d'entreprise : 0462.495.703) sise rue des Quatre Maisons, 13 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités;
58. 7.500,00 € à l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
59. 1.000,00 € à l'asbl Projet Free (n° d'entreprise : 0773.534.715) sise rue des Granges, 21 à 5100 Wépion à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser des apéros-concerts en bord de Meuse;
60. 1.500,00 € à l'association de fait Les Planches à Magnette sise chemin de Moustier, 134 à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
61. 1.000,00 € à l'asbl Belle île (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le projet The Flow by Charlie's Club et pour l'événement Nature Art on Water;
62. 2.000,00 € à l'asbl Jambes 2000 (n° d'entreprise : 0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour soutenir les projets artistiques de l'association;
63. 1.500,00 € à l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser sa programmation, ses interventions en milieux défavorisés et sa communication;
64. 1.500,00 € à l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543.321.051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour diffuser le jeu de cartes La Men'che;

65. 2.500,00 € à l'association de fait Les Passeurs du Réel sise avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
66. 600,00 € à l'association de fait Les artistes du Dimanche sise rue Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
67. 2.000,00 € à l'asbl Isolat (n° d'entreprise : 0478.599.582) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de l'événement réalisé pour fêter les 20 ans de l'association;
68. 2.500,00 € à la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise : 0734.635.834) sise rue Verte ,27 bte 43 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour la réalisation d'un concert à Namur;
69. 1.500,00 € à l'association de fait Compagnie royale Les Echos de Naninne sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de leur prochain spectacle en wallon;
70. 2.000,00 € à l'asbl Les Echasseurs namurois (n° d'entreprise : 0435.959.471) sise rue Saint-Nicolas, 24 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la fabrication de petites échasses à disposition des écoles;
71. 800,00 € à l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu et plus particulièrement pour la location de la salle, le feu d'artifice et la sonorisation;
72. 1.000,00 € à l'association de fait Choeur royal "Les Compagnons du Champeau" sise avenue Parc d'Amée, 202 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour la production de 2 concerts à Malonne;
73. 3.000,00 € à l'association de fait La Kyrielle, choeur de jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
74. 1.500,00 € à l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint Donat, 56 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'entretien de ses installations;
75. 2.000,00 € à l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise : 0480.554.331) sise rue Les Tiennes, 140 à 5100 Wierde à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
76. 1.000,00 € à l'asbl Cavatine (n° d'entreprise : 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison de concerts classiques;
77. 9.120,00 € à l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (n° d'entreprise : 0430.945.066) sise avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la prise en charge de la moitié des frais liés à la construction du site internet du Grand Manège abritant également le Conservatoire Balthasar Florence;
78. 1.000,00 € à l'asbl Le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740.816.615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation des activités culturelles programmées en 2022 par l'association;
79. 1.000,00 € à l'asbl Woooha (n° : 0884.986.032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour l'organisation du spectacle Jacques à la Confluence;

80. 1.500,00 € à l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
 81. 914,40 € à l'asbl Association Belge des Amis de Saint-Jacques de Compostelle (n° d'entreprise : 0432.540.222) sise rue Royale, 52 à 7333 Tertre à titre d'aide financière pour baliser le chemin des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle à travers la Ville de Namur;
 82. 500,00 € à l'association de fait Association Parents Ecole Loyers sise rue de Maizeret, 24 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival autour du livre 2022;
 83. 500,00 € à l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue de la Bourgogne, 14 à 5024 Gelbressée à titre d'aide financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village;
 84. 1.500,00 € à l'association de fait Société Royale Dramatique Les Vrais Amis de Malonne sise Fond de Malonne, 57 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
 85. 500,00 € à l'association de fait représentée par MM. Vincent Cochain et Evangelos Tsouknakis, sise rue des Sorbiers, 35 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour l'organisation de l'exposition de photos "Un autre regard sur Namur et son patrimoine" à la galerie du Beffroi;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 60.434,40 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidés action culturelle du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du

subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

62. Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage: adoption
VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2019 de saisir l'opportunité de muter l'actuel guide de bonnes pratiques relatif aux enseignes et dispositifs de publicité en un guide communal d'urbanisme officiel (GCU), en vertu des articles D.III.2, 11° et D.III.4 du CoDT;

Vu la décision du Collège communal 20 août 2019 d'adopter le cahier des charges de marché public de service afférent à cette tâche;

Vu sa décision du 03 septembre 2019 d'adopter le cahier des charges, à titre de décision d'élaboration aux termes de l'article D.III.6, §1^{er} du CoDT;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2019 d'attribuer le marché d'auteur de projet pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme à la société Citytools;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 octroyant à la Ville le subside prévu l'article D.I.12, 2° du CoDT;

Vu l'avis de la CCATM du 30 juin 2020 (figurant au dossier);

Première version du projet de guide communal d'urbanisme

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2021 de marquer son accord sur la première version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage et de renvoyer le projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage pour adoption au Conseil communal;

Vu sa décision du 07 septembre 2021 d'adopter la première version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10 octobre au 11 novembre 2021; que celle-ci a engendré une réclamation et que cette réclamation n'induit aucune modification au projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 28 septembre 2021 (figurant au dossier);

Considérant que la CCATM demande l'extension du périmètre de protection accrue « plusieurs de ces centralités méritent d'être intégrées à la zone de protection accrue (boulevard du Nord, chaussée de Waterloo, chaussée de Liège, chaussée de Louvain, etc.) »; que la carte des aires différenciées a été adaptée en vue d'intégrer dans le périmètre de protection accrue une partie de la chaussée de Louvain ; que les autres centralités n'ont pas été rajoutées dans la mesure où elles ne présentent pas une vocation patrimoniale marquée;

Vu les observations transmises par le service du Fonctionnaire délégué en date du 14 janvier 2022 (figurant au dossier);

Considérant que les prescriptions du guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage ont été soit complétées soit précisées en vue d'intégrer les observations du service du Fonctionnaire délégué;

Deuxième version du projet de guide communal d'urbanisme

Vu sa décision du 08 février 2022 de marquer son accord sur la nouvelle version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Vu sa décision du 22 février 2022 d'adopter le projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage en application de l'article D.III. §2 alinéa 1^{er} du CoDT;

Avis de la CCATM

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 22 mars 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

"Réunie en séance le 22 mars 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné.

Condition :

- *Intégrer l'ensemble des centralités commerciales commerçantes au sein de la « zone de protection patrimoniale accrue ».*

La Commission souhaite des options semblables au sein des centralités commerciales commerçantes. A cet effet, plusieurs de ces centralités méritent d'être intégrées à la zone de protection accrue (Boulevard du Nord, Chaussée de Waterloo, Chaussée de Liège, etc.);

Avis du Fonctionnaire délégué

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 18 mai 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

"Ayant pris connaissance du document transmis en date du 30 mars 2022, j'ai pris note des précisions apportées aux point 4A1 et 4 A3 du projet.

Point A A 1: j'ai noté que le point avait été reformulé. Pour éviter toute équivoque, il conviendrait d'utiliser le même vocable pour les totems visés sous ce point.

J'attire votre attention sur le fait qu'étant donné qu'il n'y pas de catégorie spécifique pour les bâtiments industriels non accessibles au public, il est à prévoir que les enseignes présentes sur ces bâtiments de grande dimension soient régulièrement en écart par rapport aux prescrits du guide.

Cette réserve mise à part, mon avis est favorable.";

Enquête publique

Attendu qu'une seconde enquête publique s'est tenue du 27 juin 2022 au 29 août 2022; que 40 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette réclamation (figurant au dossier) et sont résumées comme suit :

" 1. *Ajouter la chaussée de Louvain à la zone de patrimoine accrue n'est pas justifié :*

- a. Le diagnostic réalisé par City Tools ne le recommande d'ailleurs pas*
- b. Ce même diagnostic révèle que c'est à Bouge et sur la chaussée de Louvain qu'il y a le plus de totems. C'est la configuration des lieux qui justifie ce type d'enseigne : commerces principalement en recul de la chaussée, chaussée fréquentée exclusivement par la voiture et le bus (pas de cheminement piéton), surface moyenne du commerce de 215 m² (cfr schéma d'attractivité). Sans totem et panneaux d'affichage, le commerce sur la chaussée de Louvain perd toute visibilité. Or la zone accrue exclut tout totem et/ou panneaux d'affichage.*

- c. *Cet ajout s'est fait sur recommandation non motivée de la CCATM qui ne rejoint pas l'avis des commerçants.*
- d. *Cet ajout est discriminant par rapport à des axes commerciaux équivalents comme l'avenue Prince de Liège, la chaussée de Marche ou la chaussée de Charleroi.*

2. *Accorder des exceptions aux surfaces commerciales de plus de 750 m² pour les enseignes à poser à plat est discriminatoire.*

A Bouge et sur la chaussée de Louvain il y a des surfaces commerciales aussi bien de moins de 750 m² que de plus de 750 m² :

- a. *implantées nettement en recul par rapport à la voirie*
- b. *et/ou avec une largeur de façade identique quelle que soit la superficie*
- c. *et/ou dans le même alignement à front de voirie*
- d. *et/ou l'une en face de l'autre*

Pour répondre à l'un des objectifs du guide qui concerne la cohérence, il serait logique d'harmoniser les dimensions des enseignes pour les petits commerces sur la taille des enseignes autorisées pour les surfaces de + 750 m² (voir point 4.A.4.1).

86. *Le guide laisse sous-entendre que la publicité sur les supports publics resterait autorisée. A nouveau, cela est discriminant pour la réalité du commerçant indépendant.*

En sus, les remarques particulières suivantes ont été émises:

- *L'interdiction de mettre un totem n'est pas compatible avec le recul de certains magasins par rapport au domaine public ; ils sont indispensables pour la visibilité;*
- *Un réclamant estime que son affichage est plus de l'information que de la publicité (agence d'interim) – (sous-entend qu'il ne devrait pas être soumis à l'interdiction);*
- *Des instances d'agrément imposent l'affichage de mentions légales auxquelles il n'est pas permis de déroger (bureau d'assurances);*
- *Une remarque sur l'affichage électoral;*
- *Le vocabulaire mériterait certaines précisions.";*

Réponses à l'enquête publique et avis du Service Technique du Développement Territorial

Rappelant que la finalité du Guide est de valoriser le territoire, de gérer l'image de la Ville, de garantir une qualité paysagère en limitant l'impact de toute intervention projetée (p.7);

Rappelant la notion de patrimoine : « sont considérés comme éléments d'intérêt patrimonial toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations »;

Estimant que c'est la protection de ce genre d'éléments qui est visée par l'établissement d'une zone de protection patrimoniale accrue ; qu'au regard de la situation de fait – sans vouloir la dévaloriser – la chaussée de Louvain ne présente pas d'éléments de qualité architecturale et/ou patrimoniale particuliers ; qu'elle ne devait donc pas être inscrite/englobée dans la zone de protection patrimoniale accrue ; qu'il y a lieu dès lors d'accueillir les réclamations quant à cet aspect et de réformer l'avis de la CCATM du 28 septembre 2021;

Estimant pour le surplus que la question des inscriptions imposées par des instances d'agrément est réglée par la suppression des contraintes liées à la zone de protection patrimoniale accrue et la possibilité rendue d'implanter un totem;

Estimant par contre que la publication d'offres d'emploi (de même la promotion alimentaire de la semaine, la petite annonce immobilière, etc.) rentre dans la notion d'affichage – à contrario, ne rentre pas dans les définitions que fait l'article 432 du CWATUP des dispositifs de publicité dispensés de permis:

"Art. 432.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code ou d'autres dispositions législatives;

2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;

3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;

4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;

5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;

6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;

7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.";

Estimant donc que l'affichage des offres d'emploi reste non autorisable ; que ces dernières doivent se trouver à l'intérieur, derrière les vitrines; que cet article répond également à la réclamation mentionnant l'affichage électoral;

Quant à la problématique des grandes surfaces, dont les dispositions singulières du Guide sont jugées discriminantes par les commerçants:

Effectivement, le Guide a fait en son chapitre 4.A.4.1 une singularité des grandes surfaces commerciales, principalement motivée par le fait que lesdites grandes surfaces, qu'elles soient alimentaires, de bricolage, de mobilier, etc., présentent généralement des implantations sensiblement en retrait par rapport à une voirie de grand gabarit, et la présence d'emplacements de stationnement en nombre dans la zone de recul ; cette disposition était mise en opposition avec le « petit commerce » généralement localisé en milieu urbain et implanté en bordure de trottoir;

Estimant cependant que, dans l'optique générale de limiter l'impact souvent négatif de la signalétique commerciale des grands distributeurs, ainsi que dans un souci d'équité envers les petits commerces indépendants qui pourraient se trouver dans les mêmes configurations de recul d'implantation (comme c'est le cas à la chaussée de Louvain), il semble idoine que le texte de l'article 4.A.4.1 soit adapté;

Estimant des corrections de forme sont jugées utiles à la compréhension du texte;

Estimant que modifications apportées sont prises dans l'optique de rencontrer les remarques émises lors de la seconde enquête publique, et ne modifient pas de façon substantielle la teneur du document en ce sens où les ajustements envisagés respectent pleinement l'objectif de départ de préservation paysagère et de valorisation de l'image de la ville, en le précisant;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Valide les modifications apportées au projet de Guide Communal d'Urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage.

Adopte définitivement le projet de Guide Communal d'Urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2023;

Considérant que ledit budget s'établit comme suit:

- au chapitre ordinaire:
 - total des recettes: 11.645.860,85 €
 - total des dépenses: 11.813.737,88 €
- au chapitre extraordinaire:
 - total des recettes: 0,00 €
 - total des dépenses: 6.000,00 €

Considérant que le résultat global est en déficit de 173.877,03 €; que la trésorerie au 31 décembre 2023 est estimée à 226.122,97 €;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 14 octobre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Arrête le présent budget spécial de la Régie foncière pour l'exercice 2023 aux chiffres susmentionnés.

64. **Rue Bastin, 19: rénovation d'un immeuble - approbation de l'avant-projet**
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu sa décision du 28 janvier 2016 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu la délibération du Collège du 30 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé à 79.000,00 € HTVA ou 95.590,00 €, 21% TVAC et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ainsi que les firmes à consulter;

Vu la délibération du Collège du 19 janvier 2017 décidant entre autres, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Architecte Genot et partenaires, N° BCE BE 0897.016.210, rue des Chapelles, 5 à 5080 Rhisnes - La Bruyère, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N°RF/Sites/5-01-020/2016;

Vu le plan d'avant-projet établi par l'auteur de projet reprenant les matériaux prévus;

Vu le plan de bornage du site;

Vu l'estimation établie par l'auteur de projet;

Vu le rapport établi par le service de la Régie foncière sur la pertinence de conserver et rénover le bâtiment ou de le démolir;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022:

Approuve l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°163 "Hall industriel (rue Adolphe Bastin)".

La présente décision sera transmise à la DGO 5 dans le cadre du Sowafinal 3.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'article D.IV.2 relatif au permis d'urbanisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant:

- la création et la composition du Comité de vente;
- le processus de surenchère;
- le document d'offre d'achat;
- le compromis de vente d'un bien immobilier;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 décidant de revoir sa délibération du 18 mai 2017 en modifiant le taux de 5% en 2,5 % pour la surenchère minimum;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019:

- approuvant le projet de modification du document d'offre d'achat en ajoutant un délai de trois mois maximum entre l'acceptation de l'offre d'achat par le Conseil communal et la signature du compromis de vente. Une indemnité de 10% du prix de vente sera réclamée en cas de renonciation de la vente par l'acquéreur avant la signature du compromis de vente;
- limitant les mesures de publicité pour les petits terrains de type excédent de voirie ou fond de jardin en envoyant l'annonce de la vente uniquement aux riverains concernés;

Vu sa délibération du 10 novembre 2020:

- fixant les conditions particulières de vente suivantes:
 - l'interdiction de revente dans les 5 ans;
 - l'obligation de construction dans les 5 ans;
 - interdiction pour un acquéreur d'acheter plusieurs lots;
 - seules les personnes physiques peuvent se porter acquéreur sauf mention contraire dans la délibération d'approbation de principe;
 - le droit de préemption en cas de revente du bien.
- décidant d'ajouter la condition "Faculté de réméré", au cas par cas, sur base d'un rapport du Comité de Vente.

Vu le permis d'urbanisation du 07 mai 2021 octroyé pour la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la division en 9 lots et le principe de vente aux conditions particulières fixées par le Conseil du 10 novembre 2020 de la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie de la manière suivante:

- Le lot n°1 d'une contenance de 6a 47ca - la mise en vente est estimée à 140.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°2 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°3 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°4 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°5 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°6 d'une contenance de 4a 49ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°7 d'une contenance de 4a 18ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°8 d'une contenance de 3a 87ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°9 d'une contenance de 3a 75ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Vu le projet d'acte de division, dressé par Maître Magnus, pour le lotissement situé rue de l'Herbage à Jambes et cadastré Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le projet d'acte de division, dressé par Maître Magnus, pour le lotissement situé rue de l'Herbage à Jambes et cadastré Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

66. **Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - révision du prix de vente aux particuliers**
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant notamment d'attribuer le marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à signer avec la société Coeur de Ville;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 décidant notamment de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 décidant d'imputer la dépense de 6.499.221,14 € HTVA soit 7.864.057,58 € TVAC 21% relative à la dépollution, la bibliothèque et au musée africain dans le cadre du projet des Casernes sur l'article 922/72332/56 du budget ordinaire de la Régie foncière;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 marquant son accord sur le tableau de répartition des dix-millièmes et de la répartition du prix du foncier entre les différents biens vendus;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %;
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité;
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia" et le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie en faveur d'Interparking SA;

Vu les délibérations du Collège des 10 août 2021 et 4 janvier 2022 relatifs à l'approbation de l'avenant 3 et sa modification au montant de 151.678,72 € HTVA soit 183.531,25 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville;

Vu la délibération du Collège du 20 juillet 2021 marquant son accord sur l'application de la majoration foncière de la manière prévue au courrier du 8 juillet 2021 de Coeur de Ville lors de la commercialisation des logements du projet NOVIA;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant le projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant le projet d'acte type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia ;

Vu la délibération du Collège du 18 octobre 2022 décidant d'approuver l'avenant 4 au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking portant sur les parachèvements et modifications du gros oeuvre du Musée africain pour un montant total de 696.420,79 € HTVA soit 842.669,16 € TVAC 21%.et accordant un délai complémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation de l'avenant 4;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 de la société Coeur de Ville indiquant :

- que le projet est confronté à l'explosion des prix de construction liée à une augmentation importante des prix des matériaux et des coûts salariaux;
- que ces augmentations mettent en péril la santé financière tant de Coeur de Ville que de Thomas et Piron (entrepreneur dans le projet);
- que la société Coeur de Ville propose :
 - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis seront signés avant l'approbation par le conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés;
 - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%);
 - pas d'application de la révision pour les acquisitions des espaces commercial et horeca dont les actes devraient être passés début 2023 outre les 6 % approuvé par le Collège du 27 avril 2021;

Considérant que l'augmentation importantes des matériaux de construction ne fait aucun doute;

Considérant que l'augmentation des coûts salariaux a été importante durant l'année 2022 et le sera probablement encore en 2023 suivant les prévisions;

Attendu que les dispositions en matière de révision de la loi Breyne, prévoient qu'une révision est possible en lien avec les augmentations de prix des matériaux et des coûts salariaux;

Considérant que la révision de prix de 20% est à additionner à la révision déjà approuvée par le Collège le 27 avril 2021;

Considérant qu'il est proposé que la révision puisse être revue tant à la hausse qu'à la baisse en janvier 2024;

Considérant que la présente décision n'aura pas d'impact sur le tableau de prix de vente des quotités de terrain approuvés par le Conseil du 23 mars 2021;

Considérant que la révision ne s'applique qu'aux ventes et non au prix des travaux de la bibliothèque et du musée qui sont, eux, soumis à la formule de révision travaux;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

- Approuve la proposition suivante de révision des prix de vente aux particuliers applicable jusqu'au 31 décembre 2023 en plus des 6 % définitifs approuvés par le Collège du 27 avril 2021:
 - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis sont signés avant l'approbation par le Conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés.
 - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%).
- Approuve la proposition de ne pas appliquer la révision des prix d'acquisition des espaces horeca et commercial applicable excepté les 6 % approuvés par le Collège du 27 avril 2021.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

67. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

PROJET